



**DEUX ANS APRES LA REVISION DU
CODE MINIER EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO :**

**LES COMMUNAUTES LOCALES EN ATTENTE
DES RETOMBES SOCIETALES**

***Rapport d'évaluation de la mise en œuvre du code minier
révisé sur le développement communautaire***

Kinshasa, Juin 2020

A PROPOS DE L'AUTEUR

Fabien MAYANI est Chercheur et Défenseur des droits humains, spécialisé dans les questions d'accès à la justice pour les groupes vulnérables et de gouvernance des ressources extractives. Il a déjà conduit et supervisé plusieurs projets et recherches sur la gouvernance du secteur minier en RDC, en particulier les études d'évaluation des impacts de l'industrie minière sur les droits humains. Il a participé au processus de révision du Code Minier de la RDC en qualité de Délégué de la société civile et a été Rapporteur de la Sous-Commission Responsabilité Sociétale et Environnementale de la Commission de révision du Règlement Minier. Titulaire d'un diplôme de Licence en Droit Public (Droit International) de l'Université de Lubumbashi, Fabien Mayani est également Avocat au Barreau de Lubumbashi. Actuellement, il est Coordonnateur du Programme Partenariat Stratégique pour le Lobby & le Plaidoyer de Cordaid en RDC.

© Cordaid, Juin 2020

Cette recherche a été rendue possible grâce au généreux soutien du Ministère Néerlandais des Affaires étrangères dans le cadre du Programme Partenariat Stratégique pour le Lobby et le Plaidoyer 2015-2020 sur le dialogue et la revendication dans la restauration du contrat social.

Les lecteurs du rapport sont encouragés à reproduire les documents pour leurs propres publications, tant qu'ils ne sont pas vendus dans le commerce. Cordaid exige d'être citée et de recevoir une copie de la publication. Pour une utilisation en ligne, nous demandons aux lecteurs de citer le lien vers la ressource originale sur le site web de Cordaid.

Conception et mise en page : Farida Eliaka & Rachel Zawadi

Photo de couverture : Les membres d'une communauté affectée par les activités d'une entreprise minière à la recherche de l'eau potable.

Titre du Rapport : Résumé de la tendance générale des propos de quelques membres des communautés locales interviewés dans les zones minières de la République Démocratique du Congo.

TABLE DES MATIÈRES

A PROPOS DE L'AUTEUR	2
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
AVANT-PROPOS	6
RESUME EXECUTIF	7
RECOMMANDATIONS CLEES	9
1. INTRODUCTION GÉNÉRALE	13
1.1 Contexte	13
1.2 Choix et justification de l'étude	14
1.3 Objectifs de l'étude	15
1.4 Méthodologie	16
1.5 Difficultés rencontrées	16
CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS SUR LES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION MINIÈRE RÉVISÉE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	17
Section 1. Un régime juridique contraignant pour la contribution de l'industrie minière au développement communautaire	17
Section 2. Mécanismes de surveillance et de contrôle des obligations des opérateurs miniers au chapitre de contribution au développement communautaire	18
CHAPITRE DEUXIÈME : ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU CODE MINIER RÉVISÉ AYANT TRAIT AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	20
Section 1. Redevance minière : problématique de partage, de gestion et d'allocation des revenus dus aux ETD	20
1.1. Principales modifications apportées par la législation minière révisée aux taux, assiette et modalités de paiement de la redevance minière	20
1.2. Aperçu global de l'état des lieux de la mise en œuvre de la disposition relative à la redevance minière	23
1.3. Analyse de la conformité des mesures édictées par les autorités provinciales et des mécanismes de gestion des revenus de la redevance dus aux entités locales	24
1.4. Problématique de la collecte et clés de partage de la redevance minière : diverses pratiques contraires au cadre légal et réglementaire dans les provinces	25
1.4.1. Province du Haut-Katanga	25
1.4.2. Province du Lualaba	27
1.4.3. Province du Haut-Uélé	31
1.4.4. Province du Nord-Kivu	34
1.4.5. Province du Sud-Kivu	35
1.4.6. Province du Maniema	37
1.4.7. Province du Kasai-Oriental	38

1.5. Quelques caractéristiques des pratiques documentées sur le partage de 15% de la redevance minière devolus aux ETD	40
1.6. Allocation de la redevance minière perçue par les Entités Territoriales Décentralisées : une opportunité gaspillée pour le développement local?	41
1.7. Transparence et participation citoyenne dans la gestion de la redevance minière : pourquoi cela est nécessaire?	45

Section 2. Dotation pour contribution aux projets de développement communautaire : contradictions du cadre légal et retards dans la mise en place des organismes communautaires locaux de gestion	48
2.1. Un mécanisme innovant de partage des revenus du secteur minier entre l'Etat et les communautés	48
2.2. Défis et problèmes de gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement	48
a) Dispositions légales et réglementaires contradictoires sur la composition de l'entité chargée de gérer la dotation ?	48
b) Nature juridique et localisation géographique de l'entité chargée de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement	51
2.3. Retards dans la mise en place des organismes communautaires locaux de gestion de la dotation	51

Section 3. Cahier des charges de responsabilité sociétale	52
3.1. Nature juridique et rapport avec le plan de développement durable	52
3.2. Sources de financement et modalités de signature, distribution et d'approbation du cahier des charges de responsabilité sociétale	53
3.3. Procédure d'instruction et d'approbation du cahier des charges	53
3.4. Mécanismes de contrôle d'exécution du cahier des charges	54
3.5. Etat des lieux de signature du cahier des charges : une obligation mise entre parenthèses par l'Etat congolais et les opérateurs miniers ?	54

LISTE DES CONTRIBUTEURS	56
--------------------------------------	-----------

ANNEXES	57
----------------------	-----------

Annexe 1. Protocole d'accord relatif à la création de la caisse de solidarité et la clé de répartition de la quote-part de la redevance minière entre les ETD du Haut-Katanga	57
Annexe 2. Protocole d'accord sur le partage de la quote-part de la redevance minière entre les communes de Diala Manika et la Mairie(Ville) de Kolwezi	62
Annexe 3. Protocole d'accord sur le partage de la quote-part de la redevance minière entre la chefferie de Bayeke et la commune de Fungurume	63
Annexe 4. Protocole d'accord relatif à la répartition de la quotité de la redevance minière due par la société Kibali en faveur des ETD du Haut-Uélé.....	65

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACE	: Agence Congolaise de l'Environnement
AFECC	: Anhui Foreign Economic Construction Group Corporation
AMB	: Alphas Mines Bisie Mining
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
BEST	: Bureau d'Etudes Scientifiques et Techniques
CHEMAF	: Chemical of Africa
CDC/Ituri	: Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri pour les Ressources Naturelles.
CTCPM	: Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CERN/CENCO	: Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles de la CENCO
COMIKA	: Compagnie Minière de Kambove
COMMUS	: Compagnie Minière de Musonoi
CORDAID	: Catholic Organization for Relief and Development Aid
DGM	: Direction Générale de Migration
DPEM	: Direction de Protection de l'Environnement Minier
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DRLU	: Direction des recettes du Lualaba
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
ERG	: Eurasian Resources Group
FNPSS	: Fonds National de Promotion et de Service Social
FOMIN	: Fonds minier pour les générations futures.
GECAMINES	: Générale des Carrières et des Mines.
ITIE	: Initiative pour la Transparence dans la Transparence des Industries Extractives
KCC	: Katanga Copper Company
KIMIN	: Kisanfu Mining
METALKOL	: Metal Kolwezi Roan Tailing Reclamation
MIBA	: Minière de Bakwanga
MKM	: Minière de Kalumbwe Myunga
MUMI	: Mutanda Mining
NRGI	: Natural Resource Governance Institute
PNC	: Police Nationale Congolaise
POM	: Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur Minier
RDC	: République Démocratique du Congo
RECOREN	: Réseau des Environnementalistes et Communicateurs des Ressources Naturelles
RSE	: Responsabilité Sociétale des Entreprises.
SACIM	: Société Anhui Congo d'Investissement Minier au Congo
SAKIMA	: Société Aurifère du Kivu et du Maniema
SEK	: Société d'Exploitation de Kipoi
SICOMINES	: Sino-Congolaise des Mines
SMB	: Société Minière de Bisunzu
SOKIMO	: Société de Mines d'Or de Kilo-Moto
SOMIKA	: Société Minière du Katanga
SOMINKI	: Société Minière Industrielle du Kivu
TFM	: Tenke Fungurume Mining

AVANT-PROPOS

La République Démocratique du Congo (RDC) détient d'importantes ressources minières avec notamment près de la moitié des réserves mondiales connues de cobalt. Le pays est premier producteur mondial de cobalt, premier producteur africain de cuivre et dispose également d'importants gisements de diamant, d'or, de coltan, de zinc, de lithium, d'uranium et de manganèse. En dépit de ces immenses ressources minières, les populations congolaises demeurent très pauvres et la RDC est généralement placée au bas de l'échelle de l'Indice du Développement Humain (IDH) au cours de ces dernières années.

Depuis 2012, Cordaid a étendu ses interventions dans le secteur minier en vue de soutenir la mise en place d'un cadre légal promoteur d'une croissance inclusive dans le pays, le développement durable des populations vivant dans les zones d'extraction minière ainsi que l'alignement des interventions sociétales des entreprises minières aux bonnes pratiques et standards régionaux et internationaux.

C'est dans ce cadre qu'entre 2013 et 2014, Cordaid avait, en collaboration avec ses partenaires locaux et la GIZ (Coopération Technique Allemande), appuyé des processus inclusifs d'élaboration des plans de développement local de certaines entités locales situées dans les zones minières de la Province du Lualaba. L'accompagnement de ces processus avait été complété par une étude sociale de base sur la perception, les attentes, les priorités des communautés locales de la région minière du Katanga ainsi que les impacts des activités minières industrielles sur leur mode de vie. Les résultats de de cette étude avaient été publiés en Décembre 2015 et sont disponibles sur le site web de Cordaid à travers ce lien : https://www.cordaid.org/media/medialibrary/2016/01/2015_Katanga_Baseline_Report_extractives.pdf

Parallèlement à ces interventions, Cordaid a suivi et appuyé le processus de révision du code minier de 2002 ayant abouti à l'adoption en 2018 d'une législation minière révisée très progressiste concernant notamment la protection des droits humains et la contribution du secteur minier au développement des populations vivant dans les zones minières. La majorité des propositions d'amendement formulées par Cordaid et ses partenaires de la société civile, notamment sur les questions de transparence, de développement communautaire, de formalisation de l'artisanat minier, ont été prises en compte par le parlement et intégrées dans la version révisée du cadre légal régissant le secteur minier.

Deux ans après l'entrée en vigueur de ce code minier révisé, ce rapport documente les défis liés, d'une part à la gestion des revenus alloués aux Entités Territoriales Décentralisées afin de financer les projets de développement local. D'autre part, le rapport analyse les défis de mise en œuvre d'autres opportunités ayant vocation à assurer la contribution effective de l'industrie minière au bien-être des populations environnant les projets miniers. Enfin, le rapport formule des recommandations pratiques à l'intention des décideurs politiques et d'autres parties prenantes en vue d'assurer la meilleure application des dispositions de ce nouveau cadre légal et la réalisation des projets et infrastructures d'intérêt communautaire au niveau local.

Je profite de cette opportunité pour exprimer mes remerciements au gouvernement congolais, au parlement congolais, aux autorités provinciales et locales et au secteur privé de leur collaboration avec Cordaid dans le cadre la mise en œuvre de nos projets en RDC.

Je remercie également le Gouvernement Néerlandais de son soutien financier dans le cadre de la mise en œuvre de notre projet commun le "Partenariat Stratégique pour le Lobby et le Plaidoyer" et en particulier dans la réalisation de cette étude.

Mes remerciements s'adressent aussi à tous nos partenaires de la société civile, aux chercheurs et consultants indépendants, aux lecteurs externes, aux membres des communautés locales ainsi qu'aux représentants des entreprises minières qui ont contribué à la réalisation de cette étude.

Sylvain Duhau
Directeur de Cordaid RDC

RESUME EXECUTIF

La République Démocratique du Congo a procédé en 2018 à la révision de sa législation minière de 2002 en vue notamment de corriger le déséquilibre entre l'accroissement exponentiel de la production minière et la pauvreté galopante des populations vivant dans les zones d'extraction des minerais. Le code minier révisé a effectivement répondu à ce contraste en mettant en place trois principaux dispositifs destinés à soutenir le développement durable des communautés affectées par les activités minières. Ces dispositifs comportent le paiement direct de 15% de la redevance minière à l'entité locale où se réalise l'exploitation minière, la constitution par chaque projet minier d'un fonds de développement local avec au moins 0,3% du chiffre d'affaires annuel ainsi que la signature et la mise en œuvre par chaque titulaire du droit minier d'exploitation ou d'exploitation des carrières permanentes d'un cahier des charges pour le financement des infrastructures et projets d'intérêt communautaire.

Si la mise en place de ces dispositifs constitue une avancée significative du point de vue légal, mais sur le terrain, les communautés continuent d'attendre les retombées de cette réforme à travers la réalisation des infrastructures et des projets visant à promouvoir le bien-être et le développement durable intégré au niveau local. Les conclusions de cette étude démontrent que l'objectif de développement local inclusif risque de ne pas être atteint, si des mesures correctives et complémentaires conformes au code minier révisé ne sont pas prises dans le cadre de la gestion des fonds versés aux entités locales et de la mise œuvre des dispositions relatives aux fonds locaux de développement et aux cahiers des charges.

- **Répartition et gestion problématiques des fonds de 15% de la redevance minière versés aux ETD**

Depuis le deuxième semestre de l'année 2018, les entreprises minières et les entités de traitement paient directement la quotité de 15% de la redevance minière aux ETD. Le constat fait sur terrain met cependant en lumière divers mécanismes et pratiques de partage, de gestion et d'allocation des fonds issus de cette quotité.

Dans cinq de sept provinces minières évaluées, le partage de la quotité de 15% favorise plus l'émiettement des fonds au préjudice des ETD et des communautés bénéficiaires. Généralement mises en place par ou à l'initiative des gouvernements provinciaux, les règles de partage instituent une répartition forfaitaire des fonds résultant de cette quotité entre les ETD en situation de superposition et/ou pour les projets miniers chevauchant deux ou plusieurs ETD. Elles créent également des caisses/mécanismes de solidarité et instaurent la rétrocession par les ETD bénéficiaires des pourcentages importants des fonds au profit de certains services provinciaux.

La tendance générale dégagée au sujet de l'allocation des fonds réellement perçus par les ETD entre 2018 et 2019 montre que la grande part des dépenses engagées couvrent essentiellement la construction/réhabilitation des bâtiments administratifs locaux, les frais de fonctionnement des institutions publiques locales ainsi que l'acquisition des moyens de transport pour les gestionnaires des ETD. La quote-part des fonds alloués aux projets d'investissement et d'intérêt communautaire dans les secteurs comme la santé, l'éducation, l'accès à l'eau potable, l'appui à l'agriculture reste très marginale pour la grande majorité des ETD bénéficiaires. Ces projets d'intérêt communautaire ne s'inscrivent pas suffisamment dans le cadre d'un développement durable intégré des communautés bénéficiaires.

Toutes ces pratiques déviationnistes sont d'une part occasionnées par l'insuffisance, l'ambiguïté et l'inadéquation des mécanismes mis en place par les mesures d'application du code minier révisé sur le partage de la quotité de 15% de la redevance minière pour les scénarii des ETD en superposition et/ou des projets miniers chevauchant deux ou plusieurs ETD. D'autre part, l'absence de politique gouvernementale claire sur l'allocation des fonds résultant de 15% de la redevance minière dévolus aux ETD, les capacités limitées des ETD dans la conception et la gestion des projets de développement,

l'insuffisance des mécanismes de transparence, de contrôle et de redevabilité locale expliquent dans une large mesure les problèmes documentés en matière d'allocation de ces fonds.

Le rapport souligne l'urgence nécessaire pour les autorités nationales de mettre fin à la rétrocession illégale des fonds des ETD en faveur des services provinciaux et à toutes les autres pratiques similaires. Le parlement et le gouvernement congolais sont également appelés à adopter des mesures législatives et réglementaires claires sur l'allocation des fonds résultant de la quotité de 15% de la redevance minière et la clé de répartition de ces fonds entre les ETD se trouvant en situation de superposition et/ou les cas des projets miniers chevauchant deux ou plusieurs ETD. Les conclusions de l'étude relèvent par ailleurs l'importance d'assurer l'accompagnement des ETD et le contrôle de gestion des fonds de la quotité de 15% de la redevance minière afin d'assurer leur contribution effective au développement communautaire.

- **Les Fonds locaux de développement communautaire ne sont toujours pas encore mis en place**

Deux ans après l'adoption du code minier révisé et ses mesures d'application, l'étude a constaté qu'aucun organisme spécialisé local n'est encore mis en place pour assurer la gestion de la dotation pour contribution au développement communautaire. Pourtant, les entreprises minières en phase de production commerciale sont censées avoir déjà constitué et libéré au moins la dotation pour l'exercice fiscal 2019. Les informations collectées et les analyses réalisées démontrent que les retards de mise en place de ces organismes locaux sont essentiellement causés par les procédures lourdes et complexes prévues par le Règlement Minier révisé ainsi que les tentatives d'instauration d'une gestion étatique centralisée de ces fonds.

Pour assurer l'opérationnalisation rapide des organismes locaux chargés de gérer ces fonds, le rapport recommande aux Ministres des Mines et des Affaires Sociales de signer l'Arrêté Interministériel portant approbation du Manuel des procédures relatif au fonctionnement des organismes spécialisés locaux chargés de gérer cette dotation dont le projet et documents annexes ont été élaborés par les experts du gouvernement et de la société civile et validés par toutes les parties prenantes lors d'un atelier organisé en Août 2019.

- **La signature et l'exécution des cahiers des charges mises entre parenthèses dans plusieurs régions**

L'obligation de signer et d'exécuter les cahiers des charges de responsabilité sociétale est pratiquement mise entre parenthèses par l'écrasante majorité des opérateurs miniers assujettis. Sur plus de 220 opérateurs miniers titulaires d'environ 750 droits miniers d'exploitation ou d'exploitation des carrières permanentes à travers le territoire de la RDC, seules deux sociétés minières Phelps Dodge Congo et Kalongwe Mining, opérant en Province du Lualaba dans la filière cuivre-cobalt, ont déjà signé avec les communautés et fait approuver leurs cahiers des charges par le Gouverneur de Province. Une dizaine d'autres opérateurs miniers se trouvent encore dans le processus de négociations avec les communautés et/ou d'instruction de leurs cahiers de charges par la commission provinciale permanente, essentiellement dans le Lualaba.

L'inexécution de cette obligation est essentiellement due au manque de volonté des opérateurs miniers assujettis et à l'absence de contrôle et de surveillance des autorités provinciales et nationales habilitées, en l'occurrence les Ministre national et provinciaux des mines, l'ACE, la DPEM et le FNPPS.

Afin d'assurer la signature, l'approbation et l'exécution des cahiers des charges, les Ministres provinciaux des Mines et les services techniques concernés sont instamment appelés à exercer leurs attributions de supervision du processus de signature et de surveillance de l'exécution des cahiers des charges par les opérateurs miniers assujettis. Le rapport recommande aux autres provinces minières de s'inspirer des mesures prises par les autorités provinciales du Lualaba en enjoignant aux opérateurs miniers assujettis de se conformer à l'obligation de signer avec les communautés, de faire approuver par les Gouverneurs de Provinces et d'exécuter les cahiers des charges.

RECOMMANDATIONS CLES

1. Concernant la gestion des fonds de la redevance minière dus au Gouvernement central, aux Provinces et aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD).

1.1. Au Parlement Congolais :

- Adopter une loi portant affectation exclusive des fonds issus de la redevance minière au financement des projets de développement socio-économique à l'échelle nationale, provinciale et locale ;
- S'assurer que les fonds perçus par le gouvernement central au titre de la redevance minière financent exclusivement les projets de développement socio-économique à l'échelle nationale.

1.2. Aux Ministres des Mines et des Finances :

- Prendre, à titre de mesure transitoire, un Arrêté interministériel déterminant l'affectation exclusive des fonds de 25% et de 15% de la redevance minière perçus par les Provinces et les ETD aux infrastructures et projets d'intérêt communautaire définis dans les plans provinciaux et locaux de développement ;
- Signer, après consultation avec les parties prenantes (autorités provinciales et locales, représentants des entreprises minières et des organisations de la société civile), un arrêté interministériel portant fixation des règles relatives au partage de 15% de la redevance minière entre les ETD en situation de superposition et pour le cas des projets miniers en chevauchement sur deux ou plusieurs ETD ;
- Annuler toutes les mesures édictées par les ETD et/ou à l'initiative des gouvernements provinciaux non conformes au code minier révisé, notamment les protocoles d'accord signés entre les provinces et les ETD et entre les ETD elles-mêmes sur la gestion et la répartition de 15% de la redevance minière ;
- Faire cesser toutes les pratiques de rétrocession aux Divisions Provinciales des Mines et aux Directions Provinciales des Recettes d'une portion des fonds de la redevance minière dus aux ETD et l'éventuelle perception d'autres frais par des commissions provinciales ad hoc ;
- Faire appliquer les mesures de transparence au niveau provincial et local dans la gestion des fonds de la redevance minière conformément à l'article 25 quinquies du Règlement Minier révisé en vue de faciliter la documentation des revenus collectés, décaissés et dépensés par les entités infranationales ;
- S'assurer que les revenus de la redevance minière perçus par les provinces et les ETD financent exclusivement les projets d'investissement et d'intérêt communautaire tels repris dans les plans de développement provincial et local ;
- Assurer la vulgarisation du Code minier révisé et ses mesures d'application auprès des agents de l'administration des mines, du secteur privé, des autorités provinciales et locales, des leaders communautaires et des membres des communautés locales (Ministre des Mines) ;

1.3. Aux Ministres du Plan et de la Décentralisation :

- Définir et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités et d'accompagnement des ETD en matière de planification du développement local et d'élaboration et d'exécution des budgets, y compris les budgets participatifs ;

1.4. A la Cour des Comptes et à l'Inspection Générale des Finances :

- Organiser des missions d'audit des comptes des Provinces et des ETD avec un regard particulier sur la gestion et l'allocation des fonds de la redevance minière ;
- Vérifier la conformité aux règles de passation des marchés publics ainsi que la rationalité et les coûts des infrastructures et projets développés par les ETD avec les fonds de la redevance minière.

1.5. Aux Assemblées Provinciales :

- Assurer le contrôle parlementaire de la gestion par les provinces et les ETD des fonds issus des quotes-parts de la redevance minière ;
- S'assurer que les fonds de la redevance minière perçus par les Provinces et les ETD financent exclusivement les projets d'intérêt communautaire ;

1.6. Aux Gouvernements provinciaux :

- Rapporter toutes les mesures contraires au code minier révisé édictées sur la gestion et le partage de la quotité de la redevance minière due aux ETD ;
- Publier trimestriellement de manière désagrégée les données et statistiques relatives aux revenus collectés et leur allocation afin d'accroître le débat public et la redevabilité dans la gestion des revenus de la redevance minière en particulier et des finances publiques en général ;
- S'assurer que les quotes-parts de la redevance minière dues aux provinces et aux ETD sont exclusivement allouées au financement des projets repris dans les Plans de développement provincial et local ;
- Accompagner les ETD dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des plans de développement local et l'élaboration et l'exécution des budgets participatifs ;

1.7. Aux Entités Territoire Décentralisées :

- Résilier tous les arrangements, protocoles d'accord et transactions contraires à la législation minière révisée portant sur la gestion et le partage de la quotité de la redevance minière due aux ETD ;
- Publier régulièrement et de manière désagrégée les informations relatives aux revenus collectés ainsi que leur allocation en vue d'une part, renforcer la confiance des communautés et d'autre part, favoriser le débat public et la redevabilité dans la gestion de ces revenus ;
- Elaborer et/ou mettre à jour les plans de développement local suivant le Guide méthodologique de planification du développement local du Ministère du Plan ;
- Allouer exclusivement les revenus de la redevance minière aux projets d'investissement et d'intérêt communautaire repris dans les plans de développement local.

1.8. Au Comité Exécutif de l'ITIE-RDC :

- Développer, pour les rapports ITIE des exercices 2018 et suivants, les formulaires adaptés de déclarations pour capter tous les revenus infranationaux, notamment les fonds de la redevance minière, versés et partagés entre différentes entités provinciales et locales ;
- S'assurer que les déclarations des Provinces, des ETD et autres entités perceptrices et bénéficiaires des revenus infranationaux découlent des comptes audités par l'Inspection Générale des Finances.
- Produire des rapports de conciliation des déclarations portant sur le paiement, la perception et la répartition des revenus infranationaux, en particulier la redevance minière.

1.9. Aux organisations de la société civile et aux leaders communautaires :

- Poursuivre la vulgarisation du Code minier révisé et ses mesures d'application auprès des agents de l'administration des mines, du secteur privé, des autorités provinciales et locales et des leaders communautaires et des membres des communautés locales ;
- Assurer le suivi de la gestion des revenus collectés et dépensés par les provinces et les ETD sur la redevance minière et d'autres opportunités de développement local et promouvoir la culture de redevabilité ;
- Accompagner les ETD et les communautés dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans de développement local et des budgets participatifs ;

- Renforcer les capacités des communautés sur la participation citoyenne à la gouvernance locale ;
- Initier des recherches et études approfondies sur la gestion et l'allocation des fonds perçus par les provinces et les ETD au titre de redevance minière ;
- Susciter le débat public autour de la gestion et de l'allocation des fonds perçus par les provinces et les ETD au titre de redevance minière ;
- Assurer la coordination des interventions de suivi et d'accompagnement du gouvernement central, des provinces, des ETD et des communautés dans la gestion des fonds et autres opportunités liés au développement communautaire ;

1.10. Aux Partenaires Techniques et Financiers de la RDC :

- De concert avec les acteurs congolais, renforcer les capacités des provinces et des ETD en matière de gestion des flux de revenus de la redevance minière de manière à s'assurer que ces revenus sont exclusivement alloués aux infrastructures sociales de base ;
- Soutenir les initiatives d'appui aux membres des communautés afin d'assurer le suivi et la redevabilité dans la gestion et l'allocation de la redevance minière, à travers notamment le renforcement de capacités des leaders communautaires.

2. Concernant la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire

2.1. Au Parlement Congolais :

- S'assurer que les mécanismes de gestion de cette dotation sont conformes à l'esprit du Code minier révisé et que les fonds financent exclusivement les projets d'intérêt communautaire au niveau local

2.2. Aux Ministres des Mines et des Affaires Sociales :

- Adopter et publier l'Arrêté interministériel portant approbation du Manuel des procédures relatif aux attributions et au fonctionnement des organismes locaux spécialisés chargés de gérer la dotation pour le développement communautaire.
- Intégrer les dispositions de transparence et de redevabilité dans le Manuel des procédures relatif aux attributions et au fonctionnement des organismes spécialisés locaux chargés de gérer la dotation pour le développement communautaire.
- S'en tenir à l'esprit et à la lettre des dispositions du Code Minier révisé en excluant les institutions publiques dans les structures des entités chargées de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire. Dans le cas contraire, placer les représentants des institutions publiques dans les organes de contrôle de chaque entité, notamment le Conseil d'Administration.
- S'assurer que chaque société minière en phase de production commerciale a déjà constitué cette dotation au moins pour l'exercice fiscal 2019.

2.3. Aux organisations de la société civile et aux communautés locales :

- S'opposer par toutes les voies de droit à toute velléité visant à instaurer la gestion étatique centralisée des fonds issus de cette dotation et la participation des institutions publiques à la gestion quotidienne de ladite dotation.
- S'assurer que les fonds issus de cette dotation servent à financer exclusivement les projets issus des plans de développement local.

3. Concernant la signature et l'exécution du Cahier des charges

3.1. Aux Ministres des Mines, de l'Environnement et des Affaires Sociales :

- Modifier et compléter l'Arrêté Interministériel N°0083/CAB.MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN/EDD/ANN§2019 et N°045/CAB.MIN/AFF. SOC/2019 du 22 Février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'ACE, la DPEM et le FNPSS en vue d'y inclure les modalités de collaboration dans le cadre du contrôle des obligations des opérateurs miniers en matière de responsabilité sociétale et de contribution au développement communautaire ;

3.2. Aux Ministres Provinciaux des Mines :

- Instruire tous les titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisations d'exploitation des carrières permanentes d'entamer sans délais les processus de négociations et de signature des cahiers des charges conformément aux dispositions du code minier révisé et ses mesures d'application.
- Mettre en place les commissions provinciales permanentes chargées de l'instruction des cahiers de charge en procédant à la nomination des membres desdites commissions.

3.3. Au Secrétaire Général aux Mines :

- Assurer le renforcement des capacités des agents et cadres de l'administration des mines et de tout autre service public chargés d'assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations des opérateurs miniers découlant du régime de responsabilité sociétale ;

3.4. A l'ACE, la DPEM et le FNPSS :

- Assurer le contrôle de l'exécution des obligations découlant du régime de responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisations d'exploitation des carrières permanentes, en particulier la signature et l'exécution des cahiers des charges.

3.5. Aux titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisations d'exploitation des carrières permanentes :

- Entamer sans délais le processus de négociations et de signature des cahiers des charges avec les communautés locales en vue de leur approbation par les Gouverneurs des Provinces conformément aux dispositions du Code minier révisé et ses mesures d'application.

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.1. Contexte

La République Démocratique du Congo a adopté et publié la version amendée de sa législation minière en 2018 à travers la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018 et le Décret n°18/024 du 09 Juin 2018. Ce nouveau cadre légal et réglementaire a été le fruit d'un processus participatif de révision du code minier de 2002 lancé en 2012 par le gouvernement congolais.

Les Organisations de la Société Civile ont activement contribué à ce processus à travers notamment la formulation des propositions d'amendement, la participation aux ateliers/réunions tripartites, aux travaux des commissions parlementaires, l'organisation des ateliers et sessions de travail avec les parlementaires et d'autres parties prenantes sur le bien-fondé des amendements de la société civile¹.

Ce cadre juridique révisé est réputé progressiste en raison de son alignement aux bonnes pratiques internationales et régionales concernant particulièrement la protection des droits humains, la promotion du développement communautaire et le renforcement des standards de transparence dans le secteur minier.



Le développement communautaire, la protection des droits humains, la transparence et la formalisation de l'artisanat minier ont fait l'objet d'une attention particulière de la société civile. Cordaid et ses partenaires locaux² avaient également préparé des projets de directives sur certaines de ces matières spécifiques dont la grande majorité a été adoptée et intégrée dans les mesures d'application du code minier révisé³.

Ce cadre juridique révisé est réputé progressiste en raison de son alignement aux bonnes pratiques internationales et régionales concernant particulièrement la protection des droits humains, la promotion du développement communautaire et le renforcement des standards de transparence dans le secteur minier.

Parallèlement au partage direct de la redevance minière entre le gouvernement central et les entités infranationales, le code révisé prévoit la constitution d'un fonds de développement local devant être alimentée par au moins 0,3% du chiffre d'affaires annuel de chaque société minière ainsi que la signature avec les communautés locales et l'exécution d'un cahier des charges de responsabilité sociétale par chaque titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes. Le code révisé inclut également un régime décentralisé des impôts et taxes d'intérêts commun à percevoir au profit des provinces et entités territoriales décentralisées⁴.

Théoriquement, ce cadre légal redresse de manière substantielle le déséquilibre généré par le code de 2002 entre, d'une part, l'essor tangible de la production minière et, de l'autre, l'appauvrissement croissant des communautés vivant dans les zones riveraines.

¹ Cordaid-Fabien Mayani, *Réforme de la législation minière de la RDC : Regards sur la contribution des organisations de la société civile*, Kinshasa, Septembre 2018, Cordaid RDC, disponible sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/547/original/Fabien_Mayani_Contribution_Soci%C3%A9t%C3%A9_civile_R%C3%A9vision_Code_Minier_RDC_201808.pdf?1550583181

² POM, CERN/CENCO et BEST sont des Organisations de la société civile congolaise partenaires directs de Cordaid dans la mise en œuvre du volet Gouvernance des Ressources Extractives du Programme Partenariat Stratégique pour le Lobby et le Plaidoyer.

³ Cordaid et ses partenaires de la société civile congolaise avaient préalablement préparé les projets de directives sur : i) la consultation des communautés locales, ii) l'expropriation et la réinstallation des communautés affectées par les activités minières industrielles, iii) l'élaboration du Cahier des Charges de responsabilité sociétale et iv) la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

⁴ Lire l'article 220 ter de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Mais, ces nouvelles dispositions ne peuvent apporter des dividendes palpables aux communautés que si elles sont effectivement appliquées conformément à la philosophie du législateur. Or, l'application effective des dispositions du code minier révisé promouvant le développement communautaire se heurte d'ores et déjà à des défis de plusieurs ordres.

A l'instar d'autres pays de l'Afrique Subsaharienne, l'application effective des lois suivant l'esprit du législateur demeure un grand défi en RDC. C'est effectivement ce qui s'observe à travers les régions productrices de minerais de la RDC où la gestion de la quotité de 15% de la redevance minière dévolue aux ETD se fait en grande partie en marge de la philosophie du Code Minier révisé.

En effet, les autorités provinciales et locales ont pris et initié une série de mesures règlementaires complémentaires tendant à faciliter l'application effective de la disposition relative au partage et à l'allocation de la quotité de 15% de la redevance minière. Plutôt que de faciliter une mise en œuvre conforme à la philosophie du législateur, ces mesures, pour la plupart déviationnistes, induisent la mauvaise répartition et allocation des revenus et les tensions institutionnelles, voire communautaires, comme on le verra dans les différentes sections de ce rapport. D'autres dispositions relatives au développement communautaire n'ont pas encore connu le début de mise en œuvre dans plusieurs régions minières par manque de volonté des opérateurs miniers assujettis ou à cause du retard pris par le gouvernement dans le développement des mesures d'application complémentaires. Tels sont les cas du cahier des charges de responsabilité sociétale et de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

Ainsi, deux ans après la promulgation du code minier révisé, cette étude dresse l'état des lieux de la mise en œuvre des dispositions de ce code consacrées au développement communautaire. L'accent est mis sur les dispositions relatives à la répartition, à la gestion et à l'allocation des fonds issus des quotes-parts de la redevance versées aux ETD, à la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ainsi que celles relatives à la signature et à la mise en œuvre du cahier des charges de responsabilité sociétale.

1.2. Choix et justification de l'étude

Le déséquilibre entre la relance de la production minière et la persistance de la pauvreté dans les zones minières a été au centre de l'agenda du processus de révision du code minier. Les questions de développement communautaires ont engrangé un large consensus entre les parties prenantes. En conséquence, le code minier révisé a adéquatement pris en compte les préoccupations sociétales et économiques, et même environnementales des communautés locales affectées par les activités minières. Plus particulièrement, le code minier révisé prévoit le paiement direct d'une quotité de la redevance minière et d'autres revenus aux entités locales des zones extractives, la constitution des fonds de développement local et la signature et l'exécution d'un cahier des charges de responsabilité sociétale comme indiqué précédemment.

Cependant, deux ans après la promulgation du code minier révisé, la plupart de dispositions en lien avec le développement local sont soit partiellement appliquées et/ou confrontées aux contradictions et insuffisances des mesures règlementaires, soit tout simplement inappliquées. ”

Si ces dispositions sont adéquatement appliquées, le secteur minier peut être un véritable vecteur du développement économique et social des communautés locales.

Cependant, deux ans après la promulgation du code minier révisé, la plupart de dispositions en lien avec le développement local sont soit partiellement appliquées et/ou confrontées aux contradictions et insuffisances des mesures règlementaires, soit tout simplement inappliquées.

C'est le cas de la redevance minière dont la quote-part due aux ETD ne contribue pas encore effectivement au développement communautaire au niveau local à cause d'un partage et d'une allocation non conformes à l'esprit du législateur. La dotation pour contribution aux projets de développement communautaire n'est pas encore opérationnelle pour défaut de mesures d'accompagnement, tandis que les dispositions sur le cahier des charges de responsabilité sociétale demeurent en souffrance dans plusieurs provinces ce, en dépit de la publication d'une directive spécifique devant faciliter sa signature et sa mise en œuvre.

Comme indiqué précédemment, certains gouvernements provinciaux et les autorités locales des provinces minières ont pris une série de mesures et mécanismes en vue de la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la gestion des fonds de la redevance minière perçus par les ETD. De nombreux acteurs des médias et des organisations de la société civile ont relayé des informations concernant les lacunes qui caractérisent ces initiatives, en particulier en rapport avec la collecte, le partage et l'allocation de fonds de la redevance minière⁵.

Au vu de toutes ces informations préliminaires recueillies et des conclusions de deux ateliers co-facilités par Cordaid et NRGi en Octobre 2018 à Kolwezi et Octobre 2019 à Lubumbashi⁶ visant à appuyer la mise en œuvre des dispositions du code minier révisé sur le développement communautaire et la transparence, Cordaid a décidé de conduire cette étude.

Cette étude s'inscrit ainsi dans le cadre des interventions de Cordaid et ses partenaires de la société civile sur le suivi et l'appui à la mise en œuvre du code minier révisé avec un regard particulier sur les questions de développement communautaire, de transparence et de formalisation de l'artisanat minier⁷.

Elle porte sur sept provinces minières représentant les principales filières minières du pays dans lesquelles les opérateurs miniers paient déjà la redevance minière suivant les dispositions de la législation minière révisée.

1.3. Objectifs de l'étude

L'objectif global de cette étude est de dresser l'état des lieux de mise en œuvre des dispositions du code minier révisé relatives au développement communautaire avec un accent sur les paiements infranationaux, notamment la redevance minière et la dotation pour contribution aux projets de développement des communautés affectées, le cahier des charges de responsabilité sociétale ainsi que leurs mécanismes de gestion subséquents. L'objectif spécifique est de faire l'inventaire critique des défis liés à la mise en œuvre de ces dispositions et de formuler des recommandations pouvant informer sur des mesures appropriées à adopter par les décideurs politiques et d'autres parties prenantes à tous les niveaux.

Plus spécifiquement, l'état des lieux analyse (i) les mécanismes de gestion des fonds issus de la redevance minière versés aux ETD, (ii) les lacunes et problèmes de gestion de ces fonds et d'autres opportunités de développement communautaire prévues dans le code minier révisé, et formule (iii) les recommandations aux autorités publiques et autres parties prenantes et partenaires financiers et techniques de la RDC sur les mesures à prendre pour assurer la bonne gestion de ces fonds et opportunités et leur contribution au développement local.

⁵ - Coordination des Actions de Plaidoyer de la société civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles en RDC, *Lettre Ouverte au Procureur Général près la Cour de Cassation portant sur les allégations de détournement des fonds issus de la redevance minière dévolus aux Entités territoriales décentralisées*, Kinshasa, Août 2019 disponible sur <https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-dotation-miniére-la-société-civile-contre-le-détournement-des-15-revenant-aux-etd/>

- <https://actualite.cd/2019/11/04/haut-katanga-long-hdh-appelle-linspecteur-general-de-finances-auditer-sur-la-gestion-de>

⁶ Ces deux ateliers avaient réuni les parties prenantes des Provinces de Lualaba et du Haut-Katanga, notamment les autorités provinciales et locales, les organisations de la société civile et le secteur privé.

⁷ Cette étude n'aborde pas cependant l'état des lieux de mise en œuvre des dispositions liées à la formalisation de l'artisanat minier.

1.4. Méthodologie

Les conclusions de ce rapport sont principalement basées sur les données de terrain collectées auprès des autorités locales, des leaders communautaires, des médias et des membres de la société civile ainsi que sur des données issues des entretiens réalisés avec les agents de l'Etat au niveau provincial dans les régions productives de minerais. Les données collectées ont été traitées et analysées à la lumière de la philosophie du législateur clairement exprimée dans les innovations du code minier révisé en matière de développement communautaire.

Les informations relatives aux pratiques de collecte et de partage de revenus entre les entités décentralisées dans les Provinces du Haut-Katanga et du Lualaba ont été présentées et validées par les parties prenantes à Lubumbashi lors d'un atelier du 29-30 octobre 2019 co-facilité par Cordaid et NRGi tel que mentionné précédemment. Les pratiques de partage dans les cinq autres provinces ont été puisées dans les documents officiels ainsi que les entretiens tenus par les chercheurs de Cordaid avec les autorités provinciales locales, les représentants des entreprises minières, les leaders communautaires et les organisations locales de la société civile⁸.

Outre ces données collectées, le rapport fait une analyse critique des lacunes et insuffisances des dispositions du code et du règlement miniers révisés d'une part et des mesures prises par ou à l'initiative des gouvernements provinciaux d'autre part ainsi que leur implication dans la mise en œuvre des dispositions en rapport avec le développement communautaire et leur alignement aux objectifs du législateur.

Enfin, l'analyse est renforcée par une revue de la législation congolaise relative aux finances publiques, des rapports officiels, des publications d'Organisations Non Gouvernementales, des articles de presse ainsi que par une analyse comparée de quelques législations régionales novatrices en matière de gestion et d'allocation des revenus du secteur extractif.

1.5. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée a été l'indisponibilité et l'inaccessibilité des documents organisant le partage de la quotité de 15% de la redevance minière et des informations détaillées sur l'allocation des revenus résultant de cette quotité perçus par les ETD. Pourtant, ces informations devraient être rendues publiques et accessibles en application des dispositions pertinentes du code minier et règlement révisés en matière de transparence et de redevabilité⁹.

⁸ Le processus de collecte a été conduit par Cordaid avec quelques chercheurs par province. Voir la liste des chercheurs en annexe.

⁹ Lire les articles 7 ter du code minier révisé, 25 ter et suivants du Règlement Minier révisé du 8 juin 2018

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES SUR LES DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION MINIERE REVISEE CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Un régime juridique contraignant pour la contribution de l'industrie minière au développement communautaire

Contrairement à la version de 2002, le code minier révisé de 2018 a instauré un régime obligatoire et contraignant de responsabilité sociétale des opérateurs miniers et de leur contribution au développement communautaire. Ce code met en place trois principaux dispositifs obligatoires visant à concrétiser la contribution de l'industrie minière au développement local. Comme indiqué précédemment, ces dispositifs portent sur :

- (i) le versement direct de la quotité de 15% de la redevance minière aux ETD ;
- (ii) la constitution d'une dotation (fonds) pour contribution au développement communautaire,
- Et (iii) la signature et l'exécution d'un cahier de charges de responsabilité sociétale par chaque titulaire de droit minier d'exploitation ou d'exploitation des carrières permanentes en faveur des communautés affectées.

L'exécution des engagements découlant du cahier des charges constitue une nouvelle condition de maintien de la validité d'un droit minier d'exploitation ou de carrières pouvant conduire à des sanctions administratives, dont la déchéance du titre minier, en cas de non-conformité.

”

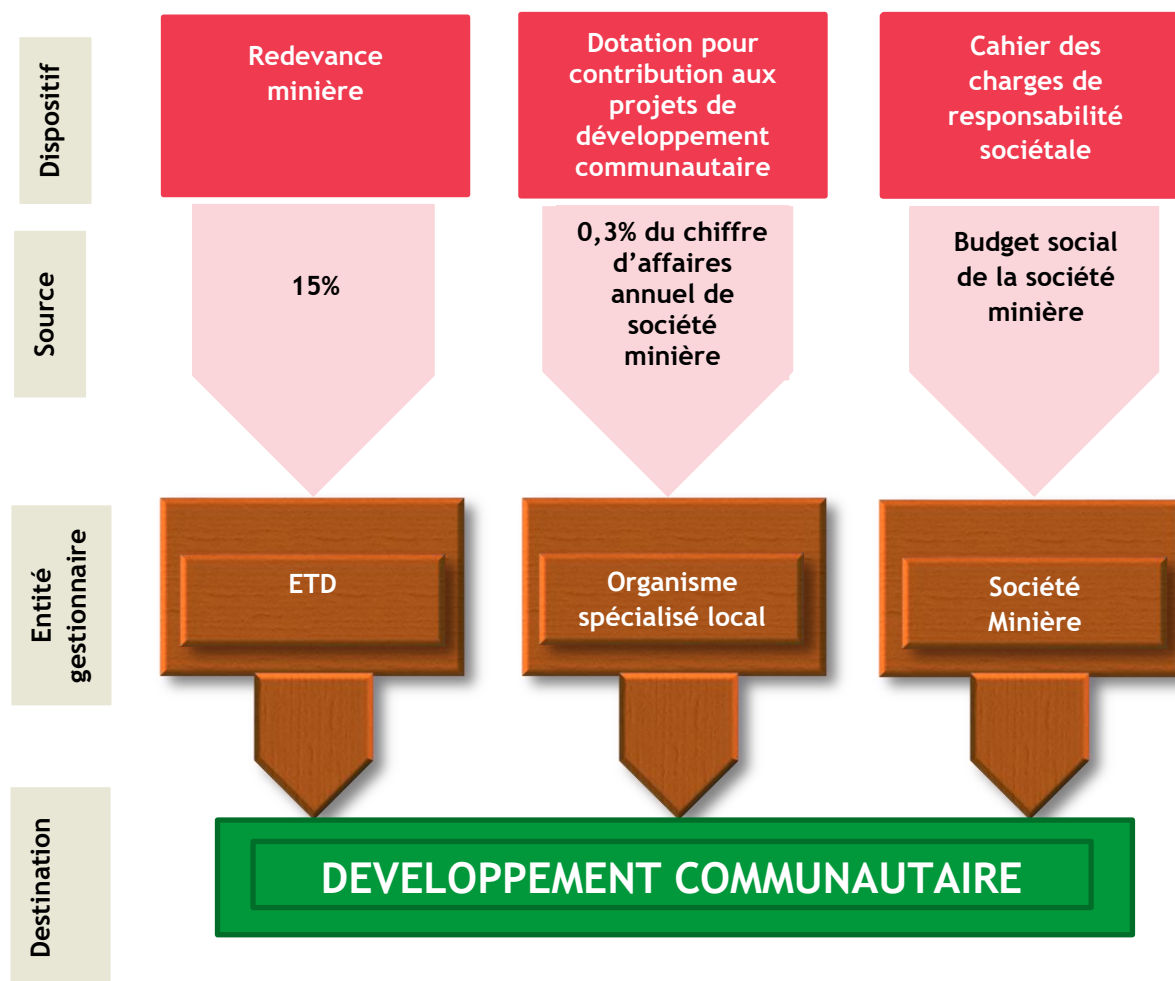
Si le premier dispositif date du code de 2002 et n'a de nouveauté substantielle qu'en ce qui concerne les mécanismes de perception de la quotité due aux ETD, les deux derniers sont totalement innovants et expriment clairement la volonté du législateur de voir le secteur minier contribuer au développement des communautés locales.

L'exécution des engagements découlant du cahier des charges constitue une nouvelle condition de maintien de la validité d'un droit minier d'exploitation ou de carrières pouvant conduire à des sanctions administratives, dont la déchéance du titre minier, en cas de non-conformité¹⁰.

Le schéma ci-dessous décrit chacun de ces leviers, la source de financement et l'entité gestionnaire.

¹⁰ Articles 71, 196, 288 bis et 289 du code minier révisé.

Schéma synthétique de la contribution du secteur minier industriel au développement communautaire



Section 2 : Mécanismes de surveillance et de contrôle des obligations des opérateurs miniers au chapitre de contribution au développement communautaire

Ayant tiré les leçons des faiblesses du code minier de 2002¹¹, la législation minière révisée a confié à l'ACE, à la DPEM et au FNPSS la mission conjointe d'assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant du régime de contribution au développement communautaire par les opérateurs miniers.

En effet, l'article 11 du Règlement minier révisé dispose que l'ACE, la DPEM et le FNPSS ont pour entre autres missions communes de veiller à la mise en œuvre de la politique de RSE vis-à-vis des communautés locales affectées par les projets miniers. Cette disposition réglementaire découle de l'article 288 bis du code minier révisé qui confie à l'ACE et à la DPEM la charge de constater le non-respect par les opérateurs miniers de leurs engagements sociétaux vis-à-vis des communautés locales.

Pour assurer une bonne coordination entre ces trois services publics, le même article 11 du Règlement minier révisé a prévu qu'un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines, l'Environnement et les Affaires Sociales dans leurs attributions fixera les modalités pratiques de collaboration dans l'exercice de leurs attributions conjointes qui s'étendent également aux questions de protection de l'environnement.

¹¹ Le code minier de 2002 et ses mesures d'application n'avaient pas clairement défini les mécanismes de contrôle et de suivi de l'exécution des engagements des entreprises minières en matière de responsabilité sociale.

En date du 22 Février 2019, les trois Ministres ont signé l'Arrêté interministériel N°0083/CAB.MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN/EDD/ANN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF. SOC/2019 du 22 Février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'ACE, la DPEM et le FNPSS¹². Mais les modalités de collaboration définies par cet arrêté se limitent uniquement aux questions environnementales, aucune de ses dispositions ne régleme la collaboration de ces trois services publics sur le contrôle et le suivi des obligations relatives à la responsabilité sociétale et à la contribution des opérateurs miniers au développement communautaire.

La révision de cet arrêté s'avère indispensable pour y inclure les modalités de collaboration entre l'ACE, la DPEM et le FNPSS sur la surveillance et le contrôle des engagements et obligations incombant aux opérateurs miniers en matière de responsabilité sociétale et de contribution au développement communautaire.

¹² Cet arrêté interministériel est disponible sur https://www.mines-rcd.cd/fr/wp-content/uploads/documents/Arretes/2019/AI0083_2019.pdf?x57237

CHAPITRE DEUXIÈME : ÉTAT DES LIEUX DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU CODE MINIER RÉVISÉ AYANT TRAIT AU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.

En vue de dresser un état de lieu structuré et méthodique, chaque dispositif fait l'objet d'une analyse séparée dans les sections qui suivent.

Section 1. Redevance minière : Problématique de partage, de gestion et d'allocation des revenus dus aux ETD

1.1. Principales modifications apportées par la législation minière révisée aux taux, assiette et modalités de paiement de la redevance minière

Le code minier révisé astreint les titulaires des droits miniers d'exploitation ou de carrières ainsi que les entités de traitement à verser directement au pouvoir central, à la province, à l'ETD et au FOMIN. La clé de répartition entre ces entités étatiques se présente comme suit : 50% pour pouvoir central, 25% pour la Province, 15% pour l'ETD et 10% pour le FOMIN¹³. Outre ce changement de mécanisme de paiement, le code révisé relève les taux et élargit l'assiette de la redevance minière. Désormais, la redevance minière est calculée sur la valeur commerciale brute et est due au moment de la sortie du produit marchand du site d'extraction ou des installations de traitement pour expédition¹⁴.

Le taux de la redevance minière a été revu à la hausse suivant les différentes catégories des métaux et substances avec l'introduction de la notion de substances minérales stratégiques pour lesquelles le taux est de 10%¹⁵. Le cobalt, le germanium et le coltan (colombo-tantalite) ont été déclarés substances minérales stratégiques le 24 Novembre 2018 par Décret du Premier Ministre¹⁶.

Le tableau ci-dessous présente les taux de la redevance minière pour chaque type de substance minérale, les opérateurs miniers assujettis ainsi que les entités bénéficiaires.

¹³ Article 242 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier

¹⁴ Article 240 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier

¹⁵ L'article 241 du Code minier fixe les taux comme suit : « a. 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ; b. 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; c. 1% pour le fer et les métaux ferreux ; d. 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ; e. 3,5% pour les métaux précieux ; f. 6% pour les pierres précieuses et de couleur ; g. 10% pour les substances stratégiques ».

¹⁶ Décret n°18/042 du 24 Novembre 2018 disponible sur <http://congominer.org/reports/1609-decret-portant-declaration-des-substances-minerales-strategiques-en-rdc>

TABLEAU 1 : TAUX, OPERATEURS MINIER ASSUJETTIS, CLE DE REPARTITION & ENTITES ETATIQUES BENEFICIAIRES DE LA REDEVANCE MINIERE¹⁷

Type de Relevance	Taux	Assujettis	Clé de répartition	Entité publique perceptrice
Redevance minière (calculée sur la base de la valeur commerciale brute)	0% : pour les matériaux de construction d'usage courant ;	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le titulaire du Permis 'exploitation ; 2. Le titulaire du Permis d'exploitation des rejets ; 3. Le titulaire du Permis d'exploitation de la petite mine ; 4. Le titulaire de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanentes ; 5. L'entité de traitement et/ou de transformation agréée. 	50%	Gouvernement Central
	1% : pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;		25%	La Province où se trouve le projet minier
	1% : pour le fer et les métaux ferreux ;		15%	L'Entité Territoriale Décentralisée ¹⁸ (Commune, Chefferie ou Secteur) dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière.
	3,5% : pour les métaux non ferreux et/ou de base ;			
	3,5% : pour les métaux précieux ;			
	6% : pour les pierres précieuses et de couleur ;		10%	FOMIN ¹⁹
10% : pour les substances stratégiques.				

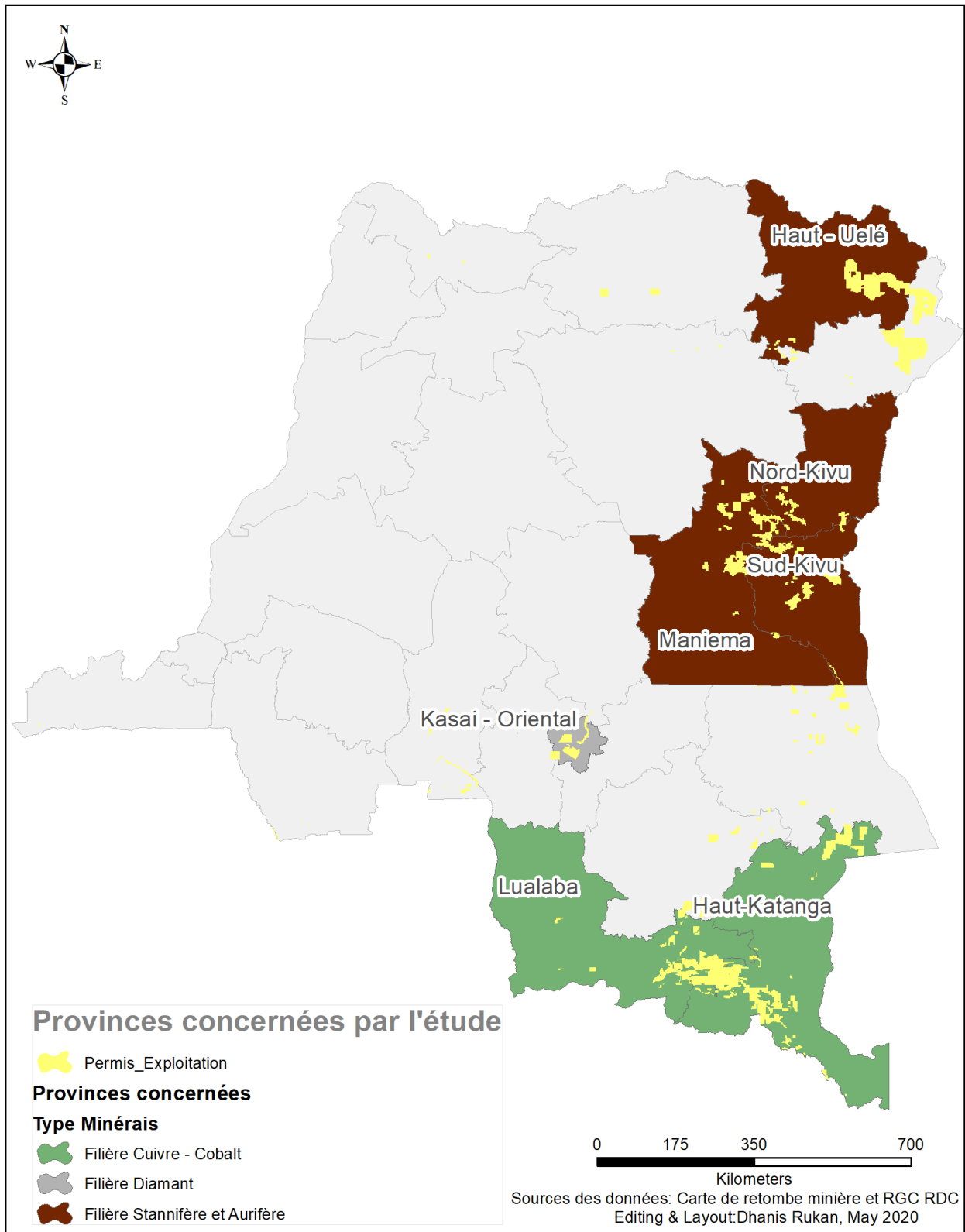
Tel qu'indiqué précédemment, l'état des lieux de mise en œuvre est dressé à partir des données collectées dans les principales provinces productrices de minerais du pays depuis l'entrée en vigueur de la législation minière révisée. Il s'agit de 7 provinces ci-après : le Haut-Katanga, le Lualaba, le Haut-Uélé, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, le Maniema et le Kasai Oriental reprises sur la carte ci-dessous.

¹⁷ Ce tableau est extrait du rapport contextuel ITIE 2017-2018 RDC, publié en Décembre 2019 et disponible sur <https://drive.google.com/file/d/177P8aYOKX8gEUOPmDIhOdELbNoE-hzI7/view>

¹⁸ Il y avait un débat et des controverses sur l'éligibilité de la Ville aux fonds résultant de 15% de la redevance minière pour les projets miniers opérant dans les milieux urbains. Mais la pratique, les Villes sont considérées comme des ETD en superposition aux communes et perçoivent une portion des fonds.

¹⁹ Le Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) a été créé par le Décret du Premier Minier Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant son statut, son organisation et son fonctionnement. Ce Décret est disponible sur https://ctcpm.cd/fr/wp-content/uploads/2020/01/Decret_Num_19_17_du_25_Nov_2019_Portant-statut_Organisation_et_Fonctionnement_de_FOMIN.pdf

Carte de la RDC avec les sept provinces minières évaluées



1.2 Aperçu global de l'état des lieux de la mise en œuvre de la disposition relative à la redevance minière

Depuis le deuxième semestre 2018, les provinces et les ETD, notamment celles du Haut-Katanga du Lualaba, du Sud-Kivu perçoivent leurs quotités de la redevance minière conformément aux dispositions du code minier révisé²⁰.

Suivant les statistiques et données des produits miniers marchands collectées auprès des divisions provinciales des mines, les montants totaux générés par la redevance minière dans les 7 provinces évaluées étaient de l'ordre de **544.459.556USD**²¹ pour l'année 2019. Ce montant est censé avoir été réparti de manière suivante entre les entités bénéficiaires :

ENTITE BENEFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	272.229.778USD
Provinces (7)	25%	136.114.889USD
ETD concernées (52)	15%	81.668.933,4USD
FOMIN	10%	54.445.955,6USD

Sur terrain, les règles et pratiques de collecte, de répartition et d'allocation des fonds issus des quotités de la redevance minière dues aux entités infranationales, en particulier celle des ETD, soulèvent d'énormes préoccupations. Les informations et données collectées montrent qu'il existe une diversité des pratiques contraires aux dispositions du code minier révisé, surtout dans les filières cuivre-cobalt et diamant.

D'une part, le règlement minier révisé n'a pas bien anticipé les scénarii de chevauchement de la concession ou des opérations d'un projet minier sur deux et plusieurs ETD ou encore celui de superposition des ETD dans les zones urbaines. D'autre part, ni le code minier ni le règlement minier révisés n'ont précisé la politique d'allocation des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD. ”

Ces pratiques dévient les objectifs de développement local durable inclusif poursuivis par le législateur. Elles sont favorisées par l'imprécision des règles/formules de partage et d'allocation de la quotité de la redevance minière due aux ETD, et par conséquent entravent l'application effective des dispositions légales y afférentes.

D'une part, le règlement minier révisé n'a pas bien anticipé les scénarii de chevauchement de la concession ou des opérations d'un projet minier sur deux et plusieurs ETD ou encore celui de superposition des ETD dans les zones urbaines²². D'autre part, ni le code minier ni le règlement minier révisés n'ont précisé la politique d'allocation des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD.

Ces insuffisances ont amené certaines autorités provinciales et locales à prendre des directives complémentaires.

²⁰ Cordaid-NRGI, *Compte-rendu de l'atelier sur la problématique de la gestion des revenus infranationaux en RDC*, Kolwezi, Octobre 2018. Chefferie de Luhwindja, *Réponses au questionnaire de recherche de Cordaid*, Avril 2020.

²¹ Montants issus de la sommation des chiffres de 7 provinces évaluées .

²² Les dispositions des articles 40 et 527 du Règlement Minier révisé sont insuffisantes pour le scénario d'un projet minier sur deux ou plusieurs ETD en ce qu'elles se limitent uniquement à l'hypothèse du chevauchement de la concession minière, alors que sur le terrain le chevauchement porte également et surtout sur les opérations minières. Ces deux dispositions n'abordent pas le scénario des ETD en superposition dans les zones urbaine, en l'occurrence la Ville et les Communes.

Ainsi, les gouvernements provinciaux du Haut-Katanga, du Kasai-Oriental et du Lualaba ont par exemple édicté ou supervisé l'adoption des règles relatives à la collecte et au partage de la quotité de la redevance minière due aux ETD.

Comme on le verra plus tard, pour la province du Haut-Katanga par exemple, ces mesures ont été coulées sous forme de protocole d'accord signé entre le Gouvernement provincial et les ETD bénéficiaires²³. Dans le Lualaba, deux protocoles d'accord, l'un entre les Communes et la Mairie de la Ville de Kolwezi et l'autre entre la Chefferie de Bayeke et la Commune de Fungurume²⁴, ont été signés sous l'égide de l'autorité provinciale. Le Gouvernement provincial du Haut-Uélé avait initialement signé avec les ETD concernées un protocole d'accord²⁵ pour une gestion provinciale centralisée des fonds issus de 15% de la redevance minière²⁶ dont l'assemblée provinciale avait recommandé l'annulation. Le protocole d'accord actuellement en vigueur dans le Haut-Uélé a été signé entre les ETD elles-mêmes avec l'assistance des leaders communautaires, les acteurs de la société civile locale.

Dans la Province du Kasai Oriental, les règles de partage ont été définies par la Commission provinciale des finances et la Division provinciale des Mines alors sous l'égide de l'autorité provinciale²⁷. Dans les 3 provinces du Kivu (Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu), Cordaid n'a pas documenté l'intervention des autorités provinciales dans le partage et la gestion de la quotité de la redevance minière dévolue aux ETD. Les sous-sections ci-dessous analysent l'alignement de toutes ces directives prises dans ces provinces au regard du code minier révisé et ses mesures d'application.

1.3 Analyse de la conformité des mesures édictées par les autorités provinciales et des mécanismes de gestion des revenus de la redevance des Entités locales

L'analyse de l'objet des directives prises par ou à l'initiative des Gouverneurs de Province laisse entrevoir que l'intervention des gouvernements provinciaux visait principalement à combler les lacunes réelles du code minier révisé et son règlement d'une part, et d'autre part, à assurer une meilleure allocation de la quote-part de la redevance destinée aux ETD ainsi que l'harmonisation des agendas de développement entre la province et les ETD. A titre illustratif, le protocole d'accord du Haut-Katanga évoque que la non-règlementation par le code minier et son règlement des cas des projets miniers chevauchant plusieurs ETD ou ceux des ETD en superposition encore moins la répartition de la quote-part due aux ETD comme l'une des raisons clés justifiant l'essence dudit protocole²⁸.

De même, le préambule du protocole signé entre le Gouverneur du Haut-Uélé et les gestionnaires des ETD bénéficiaires évoquait la préoccupation du gouvernement provincial d'assurer une bonne gestion de quotité de la redevance minière mise à la disposition des ETD ainsi que la cohérence avec le Programme de Développement du Gouvernement²⁹. Des raisons similaires ont été évoquées par le Gouverneur du Kasai-Oriental pour justifier la gestion centralisée des fonds de la quotité de 15% de la redevance minière dévolue aux ETD³⁰.

C'est sur cette base que ces provinces ont édicté chacune des règles de collecte des formules des clés de partage de la quotité de 15% de la redevance minière et institué des caisses ou mécanismes de solidarité pour remédier aux insuffisances du code minier. Mais, loin de combler ces vides réglementaires, la plupart de ces règles ont consacré l'émission des fonds issus de cette quotité entre les ETD et certains services provinciaux sans définir les modalités de leur allocation comme cela est décrit dans les sous-sections suivantes.

²³ La copie de protocole d'accord constitue l'annexe 2 du présent rapport.

²⁴ Les copies de ces protocoles sont annexées à ce rapport.

²⁵ Protocole d'accord signé le 7 septembre 2018 entre la Province du Haut-Uélé et les ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière.

²⁶ Protocole d'accord signé le 7 septembre 2018 entre la Province du Haut-Uélé et les ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière.

²⁷ Informations recueillies à la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental par les chercheurs de Cordaid, Avril 2020

²⁸ Protocole d'accord entre la province du Haut-Katanga et les Entités Territoriales Décentralisées relatif à la création de la caisse de solidarité et à la clé de répartition de la quote-part de la redevance minière entre les Entités Territoriales Décentralisées, juin 2019, p.3 dont l'équipe de recherche a pu obtenir une copie. Ce protocole est annexé à ce rapport.

²⁹ Province du Haut-Uélé, *Protocole d'accord entre la Province du Haut-Uélé et les ETD*, Isiro, 7 septembre 2018, p.2

³⁰ Comité Exécutif ITIE-RDC, *Rapport contextuel 2017 et 2018*, décembre 2019, p. 84 disponible sur <https://drive.google.com/file/d/177P8aYOkX8qEUOPmDlhOdELbNoE-hzl7/view>

1.4 Problématique de la collecte et clés de partage de la redevance minière : Diverses pratiques contraires au cadre légal et réglementaire documentées dans les provinces.

En règle générale, les pratiques de collecte et les clés de partage de la quotité de la redevance due aux ETD varient d'une province à l'autre dans les régions où cette quotité est déjà payée par les entreprises minières et les entités de traitement. Dans les paragraphes qui suivent, nous présentons les différentes pratiques documentées dans les sept provinces minières sélectionnées.

1.4.1 Province du Haut-Katanga :

Situé au Sud-est de la RDC, le Haut-Katanga est l'une de quatre provinces issues du découpage territorial du Katanga intervenu en 2015³¹. Son chef-lieu, Lubumbashi, abrite le siège social de la Gécamines, principale entreprise du Portefeuille de l'Etat qui contrôle la quasi-totalité des gisements miniers de la filière de cuivre-cobalt dans la région du Katanga. Les actifs des Groupes Sud et Centre de la Gécamines sont également situés dans la Province du Haut-Katanga. Une dizaine des sociétés minières essentiellement issues de partenariats conclus entre la Gécamines et les sociétés privées étrangères sont en production de cuivre et de cobalt notamment. Il s'agit entre autres de Ruashi Mining, MMG Kinsevere, Shituru Mining Corporation, Frontier, SEK, SOMIKA, CHEMAF, COMIKA. A ces sociétés industrielles s'ajoutent quelques entités de traitement qui s'approvisionnent en produits miniers de l'exploitation minière artisanale³². Les statistiques des produits miniers marchands indiquent que les montants totaux générés par la redevance minière dans la Province du Haut-Katanga en 2019 étaient de l'ordre de **198.566.515USD** répartis entre les différentes entités bénéficiaires³³ comme suit :

ENTITE BENEFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	99.283.257,5USD
Province du Haut-Katanga	25%	49.641.628,8USD
ETD concernées	15%	29.784.977,2USD
FOMIN	10%	19.856.651,5 USD

Sur les 34 ETD que compte la Province, 13 abritant les sociétés minières et/ou les entités de traitement dans leurs ressorts respectifs, sont bénéficiaires principales de la quotité de 15% de la redevance minière.

Ces 13 ETD sont : les communes de Lubumbashi, Annexe, Kampemba et Ruashi (Ville de Lubumbashi), les communes de Shituru et Panda (Ville de Likasi) ainsi que les chefferies de Kaponda (territoire de Kipushi), de Kiona Ngoy (territoire de Mitwaba) et de Pweto (territoire de Pweto) ainsi que les secteurs de Lufira (territoire de Kambove), de Bukanda (territoire de Kipushi), de Balamba (territoire de Sanakia) et de Basanga (territoire de Kambove)³⁴.

Le partage des fonds issus de la quotité de la redevance minière dévolue à ces ETD est régi par un protocole d'accord signé en Septembre 2019 par le Gouvernement provincial et les gestionnaires desdites ETD. Le protocole d'accord définit la quotité réelle de la redevance minière que chaque ETD doit percevoir, il définit la clé de répartition de cette quotité entre les ETD en situation de superposition et de chevauchement et met en place une caisse de solidarité³⁵.

³¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Katanga>

³² Division provinciale des Mines du Haut-Katanga, *Statistique de la redevance minière par quotités émises pour la période d'Octobre 2019*, disponible sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/728/original/statistiques_4%C3%A8me_trimestre_2019.pdf?1580211286

³³ Division provinciale des Mines du Haut-Katanga, *Statistiques de la redevance minière par quotités émises pour l'année 2019*, disponible sur www.congominer.org. Le calcul du partage entre les institutions bénéficiaires a été fait par Cordaid suivant la clé de répartition fixée par l'article 242 du code minier révisé.

³⁴ Province du Haut-Katanga, *Protocole d'accord entre la Province du Haut-Katanga et les Entités Territoriales Décentralisées relatif à la création de la caisse de solidarité et à la clé de répartition de la quote-part de la redevance minière entre les Entités Territoriales Décentralisées*, Lubumbashi, Juin 2019

³⁵ Province du Haut-Katanga, *Protocole d'accord précité*.

Plus concrètement, ce protocole d'accord prévoit ce qui suit :

- La réduction à 10% de la quotité de la redevance destinée aux ETD concernées, en lieu et place de 15% prévus par le code minier révisé³⁶.
- La création de la caisse de péréquation ou caisse de solidarité en faveur de l'ensemble de 34 ETD répertoriées de la Province du Haut-Katanga ;
- Chaque ETD bénéficiaire de la quotité de la redevance s'engage à verser 10% des fonds perçus à la caisse de solidarité et à fournir la preuve de paiement à la commission ad hoc
- Les ETD en situation de chevauchement bénéficient à parts égales des fonds de la quotité de la redevance minière.
- Les ETD en situation de superposition bénéficient de 10% du montant total de la quotité de la redevance perçu par les ETD où s'opère l'exploitation minière.

Mais, le protocole ne donne pas de détails sur les aspects ci-après :

- L'entité perceptrice et la destination de 5% représentant 1/3, soit 33,3% des fonds sur la quotité de 15% due aux ETD suivant les dispositions de l'article 242 du code minier révisé ;
- Les modalités de gestion et de répartition des fonds de la caisse de solidarité alimentée par 10% des fonds perçus par chaque ETD bénéficiaire ;
- Les règles/modalités d'allocation des fonds perçus tant par les ETD bénéficiaires principales que celles bénéficiaires secondaires dans le cadre de la superposition et de la caisse de solidarité ;
- La composition, les modalités de fonctionnement et de désignation des membres de la commission ad hoc chargée de recevoir les preuves de paiement de la quotité de 10% des fonds effectué par chaque ETD bénéficiaire principale en faveur de la caisse de solidarité.

Sur le terrain, d'autres prélèvements ont été documentés en dehors des provisions du protocole d'accord, notamment le paiement par chaque ETD de 5% des fonds perçus à la Division Provinciale des Mines. Cette pratique a également été renseignée dans le Rapport contextuel ITIE-RDC 2017-2018³⁷.

Les dispositions de ce protocole d'accord et les autres pratiques ne sont conformes ni à la lettre ni à l'esprit du code minier révisé. La mise en place de la caisse de solidarité ainsi que le rabais de la quote-part de la redevance de 15% à 10% ne sont pas conformes aux dispositions du code minier révisé. Il en est de même de la perception par la Division Provinciale des Mines de 5% des fonds versés aux ETD.

Si l'idée de mettre en place une caisse de solidarité est louable, en dépit de l'absence de base légale, cette caisse aurait dû par exemple être alimentée par une portion de 1/3 des fonds de la quotité de 15% retranchée aux ETD suivant les termes du protocole d'accord. L'enquête de terrain réalisée dans le cadre de cette étude sur le fonctionnement de cette caisse de solidarité met en lumière l'absence de transparence et l'indisponibilité des informations sur les mécanismes de gestion de cette caisse. Selon quelques gestionnaires des ETD et acteurs locaux de la société civile interviewés, seuls les membres de la commission provinciale ad hoc ont connaissance des fonds générés par cette caisse dont les 34 ETD de la Province sont pourtant les bénéficiaires³⁸.

³⁶ Voir l'article 1^{er} du protocole d'accord entre la province du Haut-Katanga et les Entités Territoriales Décentralisées relatif à la création de la caisse de solidarité et à la clé de répartition de la quote-part de la redevance minière entre les Entités Territoriales Décentralisées, Juin 2019.

³⁷ Comité Exécutif ITIE-RDC, *Rapport contextuel ITIE-RDC 2017-2018*, Décembre 2019, p.85, disponible sur <https://drive.google.com/file/d/177P8aYOkX8gEUOPmDihOdELbNoE-hzi7/view>

³⁸ Entretiens avec quelques gestionnaires des ETD et acteurs de la société civile du Haut-Katanga, Avril-Mai 2020

Toutes ces pratiques non conformes à l'esprit et à la lettre du code minier révisé font perdre aux ETD d'importants revenus qui auraient dû être affectés au financement des projets et infrastructures d'intérêt communautaire au niveau local dans la Province du Haut-Katanga.



Selon la Plateforme des Organisations de la société civile œuvrant dans la décentralisation et les finances publiques (PODEFIP), 45% des fonds de la redevance minière dus aux ETD sont prélevés par la Province du Haut-Katanga au profit d'autres structures³⁹

Toutes ces pratiques non conformes à l'esprit et à la lettre du code minier révisé font perdre aux ETD d'importants revenus qui auraient dû être affectés au financement des projets et infrastructures d'intérêt communautaire au niveau local dans la Province du Haut-Katanga.

En date du 05 Février 2020, Cordaid a adressé une lettre avec un questionnaire au Gouvernement Provincial du Haut-Katanga afin d'avoir plus de clarté sur le contenu du protocole d'accord et de contrevérifier certaines de ces informations. Malheureusement, Cordaid n'a pas reçu de réponses à ce questionnaire. Cordaid espère que le Gouvernement provincial du Haut-Katanga pourra bien donner ses réponses sur les points non clarifiés de ce protocole d'accord ainsi que sur les autres pratiques documentées, même après la publication de ce rapport.

1.4.2 Province du Lualaba :

Le Lualaba est également l'une de 4 provinces issues du découpage territorial du Katanga de 2015 comme indiqué précédemment. Situé également sur la ceinture de cuivre de l'Afrique centrale, le Lualaba héberge le Groupe Ouest de la Gécamines et une dizaine d'entreprises minières principales productrices du cobalt congolais. A ces entreprises s'ajoutent des entités de traitement qui s'approvisionnent en produits miniers d'exploitation artisanale⁴⁰. Parmi les entreprises actives dans la province du Lualaba, il y a notamment KCC, MUMI, deux filiales du géant suisse Glencore, le projet TFM détenu majoritairement par la multinationale chinoise China Molybdenum, Boss Mining détenu majoritairement le Groupe ERG, la Sicominex⁴¹ issue de la convention de collaboration de Janvier 2008 signé entre le gouvernement congolais et le groupement d'entreprises chinoises portant sur le projet d'investissement "minerais contre infrastructures".

³⁹ Plateforme des Organisations de la société civile œuvrant dans la décentralisation et les finances publiques, **Guide de gestion de la redevance minière pour les ETD. Préparé avec l'appui technique et financier de USAID**, Décembre 2019, p.5

⁴⁰ Statistiques de production des produits miniers marchands de la Province du Lualaba pour 2019, disponible sur http://congominex.org/system/attachments/assets/000/001/724/original/STATISTIQUES_DE_PRODUCTION_DES_PRODUIITS_MINIERS_MARCHANDS_POUR_L_PDF?1579703469

⁴¹ Aux termes de l'article 14.2.1 de cette convention, le projet Sicominex bénéficie l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances, directs ou indirects, à l'intérieur ou à l'import et l'export, payables en République Démocratique du Congo et ceux liés aux activités minières et au développement d'infrastructures. La Sicominex n'est donc pas assujettie au paiement de la redevance minière. Cette exonération a été renforcée par l'article de la Loi n° 14/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal, des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération. La convention et la loi sont disponibles sur <https://www.investindrc.cd/fr/centre-d-informations/autres-textes-legaux/loi-n-13-005-du-11-fevrier-2014-portant-regime-fiscal-douanier-parafiscal-des-recettes-non-fiscales-et-de-change-applicables-aux-conventions-de-collaboration-et-aux-projets-de-cooperation+&cd=4&hl=fr&ct=clnk&ql=cd> <http://congominex.org/system/attachments/assets/000/000/276/original/B5bis-Sicominex-Convention-Incl-Anx-2008-Consortium-Entreprises-Chinoises-RDC.pdf?1430928308>

En 2019, la RDC a produit 77.963,7 tonnes de cobalt⁴² représentant plus de 60 % de la production mondiale dont la plus grande quantité a été extraite au Lualaba. En raison de la forte concentration des réserves et de la production de cobalt dans le Lualaba, la Ville de Kolwezi, chef-lieu de la Province, est désormais qualifiée de *capitale mondiale du cobalt*.

Les statistiques des produits miniers marchands de la Division provinciale des Mines indiquent que les montants générés par la redevance minière dans la Province du Lualaba étaient de l'ordre de **300.499.251,02 USD** en 2019 répartis entre les entités bénéficiaires suivant le tableau ci-dessous⁴³.

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	150.249.625,54USD
Province du Lualaba	25%	75.124.830,76USD
ETD concernées	15%	45.074.885,67USD
FOMIN	10%	30.049.924,09USD

Les ETD qui bénéficient actuellement des quotités de 15% de la redevance minière sont essentiellement le Secteur de Luilu (situé dans le territoire de Mutshatsha), la Chefferie de Bayake (située dans le territoire de Lubudi), la Commune de Dilala (située dans la ville de Kolwezi) ainsi que la Commune de Fungurume (située dans le territoire de Lubudi).

Les informations recueillies auprès des autorités locales et de l'administration provinciale indiquent que chacune de ces ETD perçoit directement la totalité des fonds de 15% dans son compte bancaire avant d'effectuer le partage avec d'autres ETD en fonction des scénarii de chevauchement et/ou de superposition et la rétrocession à des services provinciaux, en l'occurrence la Division provinciale des Mines et la DRLU.

Les règles de partage de la quotité de 15% de la redevance minière diffèrent d'une ETD à l'autre comme cela est décrit ci-dessous.

- Le Secteur de Luilu, bénéficiaire de 15% de la redevance minière payés par les sociétés minières MUMI et Metalkol, rétrocède 22% des fonds à la DRLU, 5% à la Division Provinciale des Mines et 73% restent au secteur de Luilu⁴⁴.
- La Chefferie de Bayeke perçoit les quotités de 15% payées par KIMIN et MKM et rétrocède environ 8% des fonds aux groupements pour la réalisation de certains petits projets et 5% à la Division Provinciale des Mines⁴⁵.
- La Chefferie de Bayeke, bénéficiaire principale de la quotité de 15% de la redevance minière issue de la société TFM a rétrocédé, entre Juillet et Décembre 2019, 30% des fonds à la Commune de Fungurume (ETD en chevauchement). A partir de Janvier 2020, la Chefferie de Bayeke rétrocède 40% des fonds à la Commune

⁴² Dieudonné-Louis TAMBWE, *Bulletin Statistiques Minières exercice 2019*, Commission d'Harmonisation et de Consolidation des Statistiques Minières, Mars 2020, disponible sur <https://mines-rdc.cd/fr/2020/03/12/bulletin-statistiques-minieres-exercice-2019/>

⁴³ Statistiques de production des produits miniers marchands de la Province du Lualaba pour 2019, disponible sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/724/original/STATISTIQUES_DE_PRODUCTION_DES_PRODUIITS_MINIERS_MARCHAN_DS_POUR_L.pdf?1579703469

⁴⁴ Voir le compte rendu de l'atelier conjoint co-organisé par NRCI et CORDAID à Lubumbashi, du 29-30 Octobre 2019.

⁴⁵ - IDAKI-IDAK, 13^{ème} Session Plénière : Problématique de la perception et de la gestion des revenus infranationaux du secteur minier par les entités territoriales décentralisées. Venance Shempe Mumba, *Exposé sur l'expérience de la Chefferie de Bayeke sur la perception, la gestion et l'affectation des revenus infranationaux dans le secteur minier*, Goma, 12-13 Mars 2020.

de Fungurume⁴⁶. 5% déduits sur la totalité des fonds perçus par les deux ETD sont versés à la Division provinciale des Mines.

- La Commune de Dilala, bénéficiaire principale de la quotité de 15% de la redevance de la part de KCC, COMMUS et de Tavis Industries, rétrocède 30% des fonds à la Mairie (Ville) de Kolwezi (ETD en superposition), 20% à la Commune voisine de Manika (par solidarité), 10% à la Division Provinciale des Mines. Les 40% restent à la Commune de Dilala en tant que principale bénéficiaire⁴⁷.

Le partage de fonds entre les Communes et la Mairie de Kolwezi pour raisons de superposition et de solidarité découle du protocole d'accord conclu entre ces ETD en date du 13 Avril 2019 ⁴⁸. La répartition des fonds de la quotité de 15% entre la Chefferie de Bayeke et la Commune de Fungurume, deux ETD en situation de chevauchement des activités de la société TFM, a été fixée dans le protocole d'accord signé le 18 Juillet 2019 par le Chef de Chefferie de Bayeke et le Bourgmestre de la Commune de de Fungurume⁴⁹. Ces deux protocoles d'accord sont annexés au présent rapport.

Les informations collectées auprès des autorités locales et d'autres sources locales renseignent que les deux protocoles d'accord ont été signés à l'initiative du gouvernement provincial du Lualaba ⁵⁰.

Mais, dans ses réponses au questionnaire de recherche de Cordaid, le Gouvernorat du Lualaba a indiqué que l'autorité provinciale a plutôt joué le rôle d'arbitre dans l'encadrement de la signature de ces protocoles d'accord négociés et rédigés par les ETD de la Province du Lualaba, dans le but de favoriser la paix et l'équilibre dans le développement de toutes les ETD de son ressort ; et en considération des cas de chevauchement d'Entités Administratives Décentralisées sur les carrés des périmètres miniers en exploitation et le fait que le législateur n'a rien prévu en cas de superposition des ETD ⁵¹.

S'agissant des quotités des fonds rétrocédées par les ETD à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Recettes du Lualaba (DRLU), le Gouvernorat du Lualaba a expliqué que ces dernières sont des services publics d'assiette qui jouent un grand rôle dans l'ordonnancement, le contrôle et le suivi de la redevance minière. Sans ces services, les ETD n'auront pas tous leurs droits. Le fondement du versement de la rétrocession d'un pourcentage aux services publics d'assiette est légal, parce qu'étant les seuls services habilités.

Le Gouvernorat du Lualaba a ajouté que l'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central et l'Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition disposent que : les Administrations et services d'assiette ont 5 % au prorata des recettes effectivement constatées et recouvrées ainsi que la loi sur la libre administration des Provinces qui renforce cette légalité⁵².

⁴⁶ Protocole d'accord signé le 18 Juillet 2019 par le Chef de Chefferie de Bayeke et la Commune de de Fungurume relatif à la répartition des quotités revenant à chacune d'elles sur la redevance minière à verser par la société Tenke Fungurume

⁴⁷ Voir le compte rendu de l'atelier co-facilité par Cordaid et NRGi à Lubumbashi, du 29-30 Octobre 2019.

⁴⁸ Voir protocole d'accord en annexe.

⁴⁹ protocole d'accord signé le 18 Juillet 2019 par le Chef de Chefferie de Bayeke (à travers son secrétaire de la Chefferie dûment mandaté) et le Bourgmestre de la Commune de de Fungurume relatif à la répartition des quotités revenant à chacune d'elles sur la redevance minière à verser par la société Tenke Fungurume SA

⁵⁰ Voir le compte rendu de l'atelier co-organisé par NRGi et CORDAID à Lubumbashi, du 29-30 Octobre 2019.

⁵¹ Gouvernorat de la Province du Lualaba, **Réponses au Questionnaire de recherche de Cordaid**, transmises le 07 Avril 2020

⁵² Idem

L'analyse faite dans le cadre de cette étude démontre que ni la législation minière révisée ni celle relative aux finances publiques en RDC ne donnent de soubassement pouvant justifier la rétrocession de la portion de 5% à 10% des fonds des ETD issus de la redevance minière au profit de la Division provinciale des Mines, moins encore celle de 22% au profit de la Direction des Recettes du Lualaba.



Cependant, l'analyse faite dans le cadre de cette étude démontre que ni la législation minière révisée ni celle relative aux finances publiques en RDC ne donnent de soubassement pouvant justifier la rétrocession de la portion de 5% à 10% des fonds des ETD issus de la redevance minière au profit de la Division provinciale des Mines, moins encore celle de 22% au profit de la Direction des Recettes du Lualaba.

En effet, les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central sont mal interprétées pour opérer un prélèvement sur la quotité de la redevance due aux ETD. L'article 7 de cette Ordonnance, qui ne concerne que les recettes du Pouvoir central, alloue à la DGRAD et aux administrations et services d'assiette 10 % au prorata des recettes réalisées, effectivement constatées et recouvrées à raison 5% pour la DGRAD et 5% pour les administrations et services d'assiette⁵³.

Les recettes locales, comme la quotité de 15% de la redevance minière dus aux ETD, sont plutôt régies par l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition⁵⁴. Aucune disposition de cette dernière Ordonnance n'autorise une quelconque rétrocession ni à la DGRAD ni aux administrations et services d'assiette⁵⁵. La loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces mentionnée dans les réponses du Gouvernorat du Lualaba ne prévoit pas non plus de rétrocession d'une partie des recettes des ETD aux agences et services provinciaux, fussent-ils des services d'assiette.

En ce qui concerne le recouvrement des recettes locales reconnues aux ETD, l'article 105 de la loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces indique clairement que chaque ETD doit établir les mécanismes de recouvrement de ses ressources financières⁵⁶. C'est donc à tort que la Division provinciale des Mines et la Direction des Recettes du Lualaba perçoivent les pourcentages des fonds issus de 15% de la redevance minière dévolus aux ETD de la Province du Lualaba. Tel qu'on le verra plus tard, les Divisions provinciales des Mines du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ne perçoivent aucun pourcentage des fonds résultant de la quotité de 15% de la redevance minière pour la simple raison que cela n'est pas prévu par la loi.

⁵³ Voir l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, col. 1, Journal Officiel, Numéro Spécial du 23 Avril 2018.

⁵⁴ Le tableau en annexe à cette Ordonnance énumère explicitement la quotité de la redevance parmi les recettes propres de l'entité territoriale décentralisée.

⁵⁵ Voir l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, col. 28, Journal Officiel, Numéro Spécial du 23 Avril 2018.

⁵⁶ Articles 105 de loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, Journal Officiel, numéro spécial du 18 Octobre 2008.

1.4.3 Province du Haut-Uélé :

Situé au Nord-Est de la République Démocratique du Congo, le Haut-Uélé est l'une de quatre provinces issues du découpage de la Province Orientale de 2015⁵⁷. Le Haut-Uélé regorge des gisements d'or découverts depuis le début du 20ème siècle qui constituent avec ceux de la Province voisine de l'Ituri le patrimoine minier de la SOKIMO, entreprise du portefeuille de l'Etat détenue à 100% par le gouvernement congolais⁵⁸.

A ce jour, Kibali Goldmines, conjointement détenue par Barrick Gold (45%), AngloGold Ashanti (45%) et la SOKIMO (10%), est le seul projet industriel opérationnel dans la région. Géré par Barrick Gold⁵⁹, le projet Kibali Goldmines exploite la mine de Kibali, l'une des plus grandes mines d'or d'Afrique. Les opérations minières de l'entreprise sont actuellement déployées dans les Territoires de Watsa et Faradje touchant 6 ETD concernées par le partage de la quote-part de 15% de la redevance minière. Ce 6 ETD sont les secteurs de Kibali et de Mangbutu ainsi que les chefferies de Logo-Doka, de Mariminza, de Logo-Ogambi et Dhongo.

Suivant les statistiques d'exportation de lingots d'or de la société Kibali Goldmines, les montants générés par la redevance pour l'année 2019 étaient de l'ordre de **32.814.681,98 USD**⁶⁰ censés être répartis entre les entités bénéficiaires comme suit :

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	16.407.341USD
Province du Haut-Uélé	25%	8.203.670,48 USD
ETD concernées	15%	4.922.202,30USD
FOMIN	10%	3.281.468,19 USD

Plus que toutes les autres provinces minières examinées, le Haut-Uélé est la Province où le partage, la perception et la gestion de la quotité 15% de la redevance minière due aux ETD ont connu de nombreuses péripéties impliquant le gouvernement provincial et les ETD bénéficiaires, avec en toile de fond la gestion centralisée de ces fonds au niveau provincial.



Plus que toutes les autres provinces minières examinées, le Haut-Uélé est la Province où le partage, la perception et la gestion de la quotité 15% de la redevance minière due aux ETD ont connu de nombreuses péripéties impliquant le gouvernement provincial et les ETD bénéficiaires, avec en toile de fond la gestion centralisée de ces fonds au niveau provincial.

Les documents consultés et les informations collectées sur terrain démontrent que le Gouverneur de Province a, à plusieurs reprises, voulu organiser une gestion centralisée des fonds de 15% de la redevance minière à partir de l'administration provinciale.

⁵⁷ [https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_orientale_\(r%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Province_orientale_(r%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo))

⁵⁸ <http://sokimo.cd/V3/index.php/domaine-minier#page>

⁵⁹ <https://www.barrick.com/English/operations/kibali/default.aspx>

⁶⁰ Division provinciale des Mines du Haut-Uélé (Bureau Minier Territorial de Watsa, Faradje et Dungu), **Rapport annuel de l'exportation de lingots d'or de la société Kibali Gold Mines « KGM »**. Exercice 2019, Watsa, Janvier 2020.

Ainsi, l'entreprise Kibali Gold Mines a été plus d'une fois saisie par l'autorité provinciale afin de verser de ces fonds dans un compte bancaire ouvert et géré par l'administration provinciale⁶¹. Mais à chaque fois, les organisations de la société civile et les leaders locaux se sont opposés.

Voici la chronologie de principales décisions et revendications autour de la perception et de la gestion des fonds de 15% de la redevance minière dévolus aux ETD de la Province du Haut-Uélé :

- Le 07 Septembre 2018, le Gouverneur de Province et les Gestionnaires des ETD signent un protocole d'accord relatif aux modalités de perception par la Province de la quotité de 15% due aux ETD par la société Kibali Goldmines. Le protocole d'accord prévoyait que :
 - La quotité de 15% de la redevance due aux ETD devait être versée dans un compte bancaire placé sous la gestion du Gouvernement provincial⁶² ;
 - La clé de répartition était fixée à 10% pour les ETD relevant du Territoire de Watsa et 5% pour celles du territoire de Faradje. Ces ETD devaient recevoir ces fonds de la Province pour les affecter aux projets d'investissement retenus suivant le programme du gouvernement provincial tel qu'adopté par l'Assemblée provinciale ;
 - En outre, le protocole prévoyait une retenue à la source pour, d'une part, assurer le fonctionnement des administrations territoriales chargées par le Gouvernement Provincial du suivi de l'exécution des programmes d'investissements et, d'autre part, alimenter la caisse de péréquation au profit des autres ETD non concernées en vue d'assurer le développement harmonieux de la province⁶³ ;
 - Le protocole ne prévoyait aucune indication concernant les règles et les modalités de gestion de la caisse de péréquation encore moins le pourcentage à allouer au fonctionnement de ces ETD.

- Le 19 Novembre 2018, l'Assemblée Provinciale vote une recommandation exigeant l'annulation de ce protocole d'accord dont le caractère illégal avait été dénoncé par le CdC/Ituri, la société civile locale et les leaders communautaires⁶⁴.

- En vertu de la recommandation de l'Assemblée Provinciale, l'entreprise minière Kibali Goldmines décide le 29 Novembre 2019 de geler le paiement de la quotité de 15% de la redevance minière dans le compte bancaire de l'administration provinciale jusqu'à la clarification du mécanisme de sa perception⁶⁵.

- Le 14 Juin 2019, le nouveau Gouverneur de la Province du Haut-Uélé adresse une lettre⁶⁶ au Directeur Général de Kibali Goldmines lui demandant de mettre à la disposition de l'autorité provinciale les fonds de 15% de la redevance minière dus aux ETD mis sous séquestre à la Banque Commerciale du Congo. Dans sa lettre, le Gouverneur explique qu'il entend assurer une meilleure répartition de ces fonds pour la réalisation des investissements dans les entités territoriales concernées. Les organisations de la société civile, notamment la Société Civile Forces Vives du Territoire de Faradje, la Coordination des Actions de Plaidoyer

⁶¹ Voir notamment la lettre n°030/PROVGOUV/H-U/CAB/CBN/2019 du 24 juin 2019 du Gouverneur de Province du Haut-Uélé adressée au Directeur General de la société Kibali Gold portant sur « **libération des fonds de la redevance minière due aux Entités Territoriales Décentralisées** »

⁶² Voir point I.1 du protocole entre le protocole du 7 septembre 2018 entre la province et les ETD.

⁶³ Idem

⁶⁴ Cadre de Concertation de la Société Civile de l'Ituri, **Réaction au Protocole signé entre la Province du Haut-Uélé et les ETD**, Bunia, Octobre 2018 disponible sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/516/original/Protocole_redevance_mini%C3%A8re_Haut-U%C3%A9l%C3%A9_-_R%C3%A9action_du_CdC-RN.pdf?1540544652

⁶⁵ **Propos du Directeur Général de Kibali Gold Mines** disponibles sur <https://www.orientalinfo.net/11/29/haut-uele-la-societe-kibali-gold-mine-gele-jusqu-a-quois-de-la-redevance-miniere-des-etds-apres-lavis-de-lassemblee-provinciale/>

⁶⁶ Lettre n°030/PROGOUV/H-U/CAB/CBN.2019 du Gouverneur de la Province du Haut-Uélé du 24 Juin 2019.

de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles⁶⁷, le RECOREN-ONG⁶⁸ et les leaders communautaires ont de nouveau dénoncé le caractère irrégulier de ce mode de perception et de gestion de 15% de la redevance minière dus aux ETD de cette province.

- Parallèlement aux actions de la société civile, une réunion mixte regroupant les autorités du Territoire de Watsa et des ETD concernées, les cadres de la société Kibali Gold, les leaders communautaires et les acteurs de la société civile locale a été organisée à Durba du 14 au 15 Août 2019 pour réfléchir et harmoniser les vues sur la répartition de la quotité de 15% de la redevance minière réservée aux ETD⁶⁹.
- Le 19 Août 2019, sur base des résolutions de la réunion mixte de Durba, les six Chefs des Secteurs et Chefferies concernés signent le Protocole d'accord relatif à la répartition de la quotité de la redevance minière à payer par la société Kibali Goldmines en faveur de leurs ETD.⁷⁰ Le protocole d'accord prévoit la clé de répartition de 15% de la redevance minière de la manière suivante entre les six ETD :
 1. Secteur de Kibali : 9,75/15, soit 65% des fonds
 2. Secteur Mangbutu : 1,5/15 soit 10% des fonds
 3. Chefferie Logo-Doka : 1,5/15, soit 10% des fonds
 4. Chefferie Mariminza : 1,05/15, soit 7% des fonds
 5. Chefferie Logo-Ogambi : 0,9/15, soit 6% des fonds
 6. Chefferie Dhongo : 0,6/15, soit 4% des fonds.
- Le 15 Décembre 2019, les responsables de ces six ETD adressent une lettre collective à la société Kibali Goldmines demandant le versement à chacune d'elle la quote-part de 15% dans leurs comptes bancaires ouverts à la Rawbank⁷¹.
- En Décembre 2019, la société Kibali Goldmines paie la quotité de 15% de la redevance minière mise sous séquestre à ces six ETD suivant la clé de répartition fixée dans le protocole d'accord du 19 Août 2019. Depuis lors, l'entreprise Kibali paie cette quotité des fonds suivant la clé de répartition de ce protocole d'accord⁷². La Division provinciale des Mines du Haut-Uélé perçoit 0,12% des fonds au titre de service rendu aux ETD⁷³.
- Quelques responsables des ETD ont confié aux chercheurs de Cordaid que depuis Janvier 2020, ils ont lancé des travaux de construction des infrastructures d'intérêt communautaire (écoles et hôpitaux) tandis que

⁶⁷ -Lettre N°019/RMK/SOCI/FAR/2019 de la Société Civile Forces Vives du Territoire de Faradje, du 21 Août 2019, portant : « **dénonciation sur l'empiétement par la Province du Haut-Uélé de la part des 15% de la redevance minière des Entités Territoriales Décentralisées de Faradje.** - Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, **Lettre Ouverte au Procureur Général près la Cour de Cassation : Allégations de détournement des fonds issus de la Redevance Minière dévolus aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD)**, Kinshasa, Août 2019.

⁶⁸ RECOREN, **Communiqué N° 03 du 02 Septembre 2019 portant sur « utilisation de 15% de fonds de la redevance minière payés par Kibali Goldmines aux ETD ».**

⁶⁹ Voir le protocole d'accord du 19 Août 2019 relatif à la répartition de la quotité de la redevance minière à payer par la société Kibali Goldmines en faveur des ETD.

⁷⁰ Voir le protocole du 19 Août 2019 relatif à la répartition de la quotité de la redevance minière à payer par la société Kibali Goldmines en faveur des ETD. Ce protocole est annexé à ce rapport.

⁷¹ Lettre du collectif des ETD touchées par le Projet KGM de Watsa et Faradje portant sur le paiement de la redevance minière du 15 Décembre 2019.

⁷² - Kibali Goldmines, **Propos du Directeur Général de Kibali Goldmines. Atelier d'échanges sur la conformité des activités de Kibali Goldmines aux obligations environnementales et sociétales prévues dans la législation minière et les standards internationaux**, Kinshasa, Février 2020

- Entretiens tenus par les chercheurs de Cordaid avec quelques gestionnaires des ETD bénéficiaires et des responsables de la Division provinciale des Mines du Haut-Uélé, Avril 2020

⁷³ Entretiens entre les chercheurs de Cordaid et les responsables de la Division provinciale des Mines du Haut-Uélé tenus en Avril 2020

d'autres ont déclaré avoir engagé le processus de passation de marchés pour la réalisation des projets de développement local⁷⁴

1.4.4 Province du Nord-Kivu :

Le Nord-Kivu est l'une des provinces minières situées dans la partie orientale de la République Démocratique du Congo. L'or, la cassitérite, le coltan, le diamant, la tourmaline, le pyrochlore et le wolframite sont les principaux minerais exploités industriellement et artisanalement dans les territoires de Walikale, Masisi, Rutshuru, Beni et Lubero⁷⁵.

Le Nord-Kivu forme avec le Maniema et le Sud-Kivu les trois provinces issues du découpage territorial de l'ancienne province du Kivu intervenu en 1988⁷⁶. Comme les deux autres provinces, la Sominki⁷⁷ a été pendant plus de deux décennies la principale société qui contrôlait la quasi-totalité des concessions minières de la région.

La création de la Sakima en Mai 1998⁷⁸ et le compromis trouvé entre le Groupe Banro Corporation et l'Etat congolais en guise de règlement du litige relatif à l'expropriation des droits de Banro ont fondamentalement changé le paysage minier du Kivu. Aux termes de l'accord de règlement amiable conclu en Avril 2002⁷⁹ entre l'Etat congolais et le Groupe Banro, la Sakima fut réhabilitée en conservant les concessions stannifères et Banro acquit toutes les concessions aurifères de la Sominki⁸⁰. La Sakima et le Groupe Banro contrôlent à ce jour l'essentiel des concessions minières au Kivu.

Les données de la Division provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu indiquent qu'il existe actuellement deux sociétés minières industrielles actives dans la province du Nord-Kivu et neuf entités de traitement qui s'approvisionnent en produits miniers d'exploitation artisanale auprès des coopératives minières⁸¹. Les deux sociétés minières sont Alphamines Bisie Mining (ABM), exploitant la cassitérite dans le territoire de Walikale, et la Société Minière de Bisunzu (SMB) active dans l'exploitation du coltan dans le territoire de Masisi⁸².

Les ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière sont : la Chefferie de Bahunde (Territoire de Masisi), les Secteurs de Wanyanga (Territoire de Walikale), de Bakano (Territoire de Wilikale), Secteur de Bapere (Territoire de Lubero), de Osso Banyungu (Territoire de Masisi) ainsi que le Groupement de Banyungu (Secteur de Osso Banyungu)⁸³.

⁷⁴ Entretiens entre les chercheurs de Cordaid avec les gestionnaires des ETD et les responsables de la Division provinciale des Mines du Haut-Uélé tenus en Avril 2020

⁷⁵ Commission Episcopale pour les Ressources Naturelles (avec la collaboration de l'Observatoire des Ressources Naturelles de Butembo-Beni), *Cartographie des sites miniers artisanaux des territoires de Beni et Lubero dans la Province du Nord-Kivu en RD Congo*, Kinshasa, Août 2019, p. 19

⁷⁶ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Nord-Kivu>

⁷⁷ La Sominki fut créée en 1976 à la suite de la fusion de neuf sociétés minières. Entreprise d'économie mixte, La sominki était détenue par l'Etat congolais (28%) et les filiales du Groupe belge Empain Schneider (72%). Voir KYANGA WASSO Athanase, *SOMINKI en liquidation, Aide-mémoire sur l'évolution de la société à Kamituga*, Bukavu, Mai 2013, disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/796/original/Athanase-KYANGA-WASSO-Mai-2015-SOMINKI-EN-LIQUIDATION.pdf?1440420162>

⁷⁸ La Sakima, entreprise du portefeuille de l'Etat fut créée en Mai 1997 en remplacement à la Sominki. Ayant préalablement acquis les parts du Groupe Empain dans Sominki, Banro était devenue l'actionnaire majoritaire de la Sakima.

⁷⁹ RDC, *Accord de règlement amiable du 18 Avril 2002 relatif au litige entre le Gouvernement congolais et le Groupe Banro Corporation*, disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/772/original/BANRO-AVR-2002-Accord-de-R%C3%A8glement-amiable.pdf?1439819642>

⁸⁰ Maison des Mines du Kivu, *Evaluation des impacts des investissements miniers de Banro Corporation sur les droits humains en RD Congo. cas de la délocalisation des communautés locales par Twangiza Mining dans la Chefferie de Luhwindja au Sud-Kivu*, Bukavu, Mai 2015, pp 8-9 disponible sur http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/723/original/Rapport_sur_les_investissements_miniers_de_Banro_%281%29.pdf?1437142711

⁸¹ Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu, *Rapport annuel 2019*, Goma, Février 2020, pp 20-21

⁸² Idem

⁸³ Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu, *op. cit*

Ces ETD perçoivent directement la totalité de leurs quotités de 15% après l'établissement de la note de débit par les services de la Division provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu. Aucun frais n'est perçu par la Division au titre de service d'assiette ou de service rendu, cela n'est pas prévu par la loi.



Ces ETD perçoivent directement la totalité de leurs quotités de 15% après l'établissement de la note de débit par les services de la Division provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu. Aucun frais n'est perçu par la Division au titre de service de service d'assiette ou de service rendu, cela n'est pas prévu par la loi⁸⁴. Cette affirmation a été corroborée par quelques responsables des ETD bénéficiaires de la quotité de la redevance minière⁸⁵.

Suivant les statistiques du rapport annuel 2019 de la Division provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu, le montant total généré par la redevance minière en 2019 dans la Province du Nord-Kivu était de l'ordre de **3.720.450,67USD** réparti entre les entités bénéficiaires de manière suivante⁸⁶ :

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	1.860.225,33USD
Province du Nord-Kivu	25%	930.112,66USD
ETD concernées	15%	4558.067,6USD
FOMIN	10%	372.045,06USD

Le Secteur de Wanyanga, bénéficiaire de la quotité de 15% de la redevance minière payée par l'entreprise AMB, a perçu 323.041,65USD et la Chefferie de Bahunde, bénéficiaire de celles payées par la société SMB et de l'entité de traitement CDMC, a perçu 222.735,95USD⁸⁷. Les montants perçus par ces deux ETD représentent près de 98% des fonds dus à l'ensemble ETD du Nord-Kivu au titre de la redevance minière pour l'exercice 2019.

1.4.5 Province du Sud-Kivu :

Le Sud-Kivu dispose des gisements miniers d'or, de cassitérite, de coltan et wolframite en exploitation depuis l'époque coloniale. L'exploitation minière artisanale est actuellement prédominante dans la région et se pratique dans tous les huit territoires de la province (Walungu, Mwenga, Shabunda, Kabare, Idjwi, Kalehe, Uvira et Fizi)⁸⁸.

Depuis Avril 2002, tous les gisements aurifères de la province, appartenant jadis à la Sominki, ont été attribués au Groupe Banro Corporation suivant les termes de l'accord de règlement amiable avec l'Etat congolais évoqué précédemment. Conformément à cet accord, le Groupe Banro a créé à partir de 2004 quatre filiales spécialisées de l'exploitation de l'or au Kivu dont 3 basées au Sud-Kivu (Twangiza Mining, Lugushwa Mining et Kamituga Mining).

⁸⁴ Propos du Chef de Division provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu tenus en en Avril 2020 à l'intention des chercheurs de Cordaid.

⁸⁵ Entretiens avec quelques gestionnaires des ETD bénéficiaires de la redevance minières, Avril 2020.

⁸⁶ Idem, **op. cit.** Les montants perçus par le pouvoir central, la province et le Fonds minier pour les générations futures ont été calculés sur base du montant payé aux ETD renseigné dans le Rapport annuel 2019 de la Division provinciale des Mines.

⁸⁷ Division Provinciale des Mines et Géologie du Nord-Kivu, **op. cit**

⁸⁸ Données collectées à la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu, Mars 2020

La quatrième filiale, Namoya Mining⁸⁹, est installée au Maniema comme on le verra dans la prochaine sous-section

Seule Twangiza Mining, opérant notamment dans la chefferie de Luhwindja en territoire de Mwenga⁹⁰, est dans la phase de production commerciale depuis Septembre 2012. En Février 2020, les dirigeants de la société ont annoncé l'arrêt de la production minière jusque fin Octobre 2020 pour raisons de mise en état et d'entretien de l'entreprise⁹¹. Les exploitants artisanaux, travaillant soit en coopératives minières soit en solo, vendent leurs produits aux 12 entités de traitement enregistrées dans la province⁹².

La société Twangiza Mining et les 12 entités de traitement paient la quotité de 15% de la redevance aux ETD bénéficiaires depuis l'entrée en vigueur de la législation minière révisée de 2018⁹³. Les chefferies de Luhwindja (Territoire de Mwenga), Bahavu (Territoire de Kalehe), Ngweshe (Territoire de Walungu), Nindja (Territoire de Kabare), Basile (Territoire de Mwenga), Bafuliru (Territoire d'Uvira), Rubenga (Territoire d'Idjwi), Ntambuka (Territoire d'Idjwi), Kabare (Territoire de Kabare), Lwindi (Territoire de Mwenga), Bakisi (Territoire de Mwenga) et Buloho (Territoire de Kalehe) sont les ETD bénéficiaires des quotités de 15% de cette redevance⁹⁴.

Suivant les statistiques des exportations des produits miniers marchands fournies par la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu et les calculs faits par Cordaid, le montant total généré par la redevance minière représentait la somme de **2.355.699,13 USD** pour l'année 2019. Ce montant est censé avoir été réparti entre les différentes entités bénéficiaires de la manière suivante⁹⁵ :

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	1.177.849,56USD
Province du Sud-Kivu	25%	588.924,78USD
ETD concernées	15%	353.354,87USD
FOMIN	10%	235.569,91USD

Bénéficiaire de la quotité 15% payée par Twangiza Mining, la Chefferie de Luhwindja a perçu plus de 66% du montant total des fonds versés aux ETD de la Province du Sud-Kivu au titre de la quotité de la redevance minière pour l'année 2019. Les statistiques fournies par le Bureau du Mwami (Chef de Chefferie) renseignent que l'entreprise Twangiza Mining a versé à la Chef de Chefferie de Luhwindja la somme 431.169,68 USD au titre de quotité de 15% de la redevance minière pour la période allant d'Août 2018 à Janvier 2020⁹⁶.

⁸⁹ Article 2 de l'Accord de règlement amiable du 18 Avril 2002 relatif au litige entre le Gouvernement congolais et le Groupe Banro Corporation, disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/772/original/BANRO-AVR-2002-Accord-de-R%C3%A8glement-amiable.pdf?1439819642>

⁹⁰ Maison des Mines du Kivu, **op. cit**

⁹¹ <https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-twangiza-mining-arrete-sa-production-jusqua-fin-octobre-2020/>

⁹² Données fournies par la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu, Mars 2020.

⁹³ Données fournies par la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu, Mars 2020

⁹⁴ Liste fournie par la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu, Avril 2020

⁹⁵ Données fournies par la Division provinciale des Mines du Sud-Kivu. La détermination des quotités versées aux différentes entités bénéficiaires a été faite par l'équipe de recherche sur base de ces données.

⁹⁶ Réponses de la Chefferie de Luhwindja au questionnaire de recherche de Cordaid, Avril 2020

1.4.6 Province du Maniema :

La Province du Maniema a longtemps été le cœur minier du Kivu. Jusqu'à l'effondrement des cours de l'étain en 1985, l'exploitation revêtait un caractère industriel. Les centres miniers de la Sominki ont été fermés les uns après les autres dans les années 1990, mais la remontée des cours de l'étain a dopé l'exploitation artisanale⁹⁷. Le Maniema dispose des gisements d'or, de coltan, de wolframite et de diamant disséminés dans ses sept territoires (Kabambare, Kasongo, Kailo, Kibombo, Lubutu, Pangï et Punia)⁹⁸.

Namoya Mining, filiale du Groupe Banro et seule société minière active dans la province ces dernières années, exploite la concession n°70 dite « Namoya-Yovoti-Longwe » qui couvre les mines de Mwendamboko, Muviringu, Kakula, Namoya Summit, Seketi et Kangurube⁹⁹ situées dans le Secteur des Bangu Bangu Salamabila en territoire de Kabambare.

En Septembre 2019, l'entreprise a suspendu ses activités¹⁰⁰ en raison de l'insécurité dans la région attribuée au groupe armé local dénommé Maï Maï Malaïka qui dit revendiquer le respect du cahier des charges par Namoya Mining en faveur des communautés locales¹⁰¹. A côté de Namoya Mining, la Province compte 7 entités de traitement qui s'approvisionnent en produits miniers d'exploitation artisanale¹⁰².

Depuis l'entrée en vigueur du code minier révisé, la société Namoya Mining et les 7 entités de traitement paient la redevance aux différentes entités étatiques bénéficiaires. Au courant de l'année 2019, le montant total généré par la redevance minière dans la Province était de **2.357.402 USD**¹⁰³ réparti entre les entités bénéficiaires suivant le tableau ci-dessous :

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	1.178.701USD
Province du Maniema	25%	589.350,5USD
ETD concernées	15%	353.610,30USD
FOMIN.	10%	235.740,2 USD

Les ETD bénéficiaires des quotités de 15% de la redevance minière sont les secteurs de Bangu Bangu Salamabila (territoire de Kabambare), de Beya (Territoire de Pangï), Ambwe (Territoire de Kahilo), Babiraba Kwami (Territoire de Punia), Ulindi (Territoire de Punia), Yumbi (Territoire de Punia), Ntufya (Territoire de Lutubu), Bitule (Territoire de Lubutu) et Obokote (Lubutu)¹⁰⁴. Ces ETD perçoivent directement leurs quotités de 15% de la redevance minière et reversent 5% des fonds à la Division provinciale des Mines considérée comme service d'assiette¹⁰⁵.

⁹⁷ International Alert, *Etude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises de l'est de la RDC*, Londres, Octobre 2009, p.21, disponible sur https://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/Role_de_l'exploitation_des_ressources_RDC_Nov09.pdf

⁹⁸ - International Alert & IPIS, *La complexité de la gestion des ressources dans un contexte de fragilité de l'Etat : une analyse du secteur minier dans l'arrière-pays du Kivu*, Novembre 2010, p.30, disponible sur https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2011/12/201011_Kivuhinterlands.pdf

- Entretien avec Chef de Division provinciale des Mines du Maniema, Mars 2020.

⁹⁹ Article 2 de l'Accord de règlement amiable du 18 Avril 2002 relatif au litige entre le Gouvernement congolais et le Groupe Banro Corporation, disponible sur <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/772/original/BANRO-AVR-2002-Accord-de-R%C3%A8glement-amiable.pdf?1439819642>

¹⁰⁰ Lettre du Groupe Banro Corporation du 24 Septembre 2019 portant notification d'un cas de force majeure à l'Inspecteur Général du Travail et Prévoyance Sociale de la République Démocratique du Congo.

¹⁰¹ <http://kinduinfo.net/2019/06/10/maniema-ces-revendications-de-la-milice-malaika-pour-retablir-la-paix-au-sud-de-la-province/>

¹⁰² Entretien avec le Chef de Division Provinciale des Mines du Maniema, Février 2020.

¹⁰³ Données fournies par la Division provinciale des Mines du Maniema, Mars 2020.

¹⁰⁴ Données fournies par la Division provinciale des Mines du Maniema, Avril 2020

¹⁰⁵ Entretien avec le Chef de Division provinciale des Mines du Maniema. Information confirmée par certains responsables des entités territoriales décentralisées et leaders locaux en Mars 2020.

Le secteur de Bangu Bangu Salamabila, bénéficiaire de la quotité payée par Namoya Mining, a perçu la somme de 183.565,85 USD pour l'année 2019¹⁰⁶, soit près de 52 % du montant total versé à l'ensemble des ETD de la Province.

1.4.7 Province du Kasai-Oriental :

Très riche en gisements de diamant, le Kasai-Oriental est situé au centre de la RDC et fait partie de trois nouvelles provinces issues du découpage territorial de la Province du Kasai Oriental de 2015¹⁰⁷. L'actuelle Province du Kasai est constituée de l'ancien District de Tshilenge et de la Ville de Mbuji-Mayi, son chef-lieu. L'exploitation du diamant remonte au début des années 1920 et se pratique dans la Ville de Mbuji Mayi et dans la quasi-totalité de cinq territoires de la province¹⁰⁸.

La ville de Mbuji-Mayi est souvent qualifiée de *capitale mondiale de diamant industriel*¹⁰⁹ parce que le Kasai Oriental figure parmi les principales régions productrices du diamant industriel au monde.

Quoique le dimant reste le principal minerai exploité industriellement et artisanalement, le Kasai Oriental regorge également d'autres minerais, notamment les gisements de cuivre et de cobalt exploités artisanalement et ayant fait l'objet d'un contrat d'amodiation entre la MIBA et la société West River en Août 2014¹¹⁰.

Les deux principales sociétés minières actuellement opérationnelles dans l'exploitation du diamant sont la MIBA (entreprise du portefeuille de l'Etat détenu à 80% par le gouvernement congolais et 20% par la société belge Sibeka)¹¹¹ qui contrôle la quasi-totalité de gisements miniers dans la province et la SACIM (entreprise du portefeuille de l'Etat détenue à 50% par l'Etat congolais et 50% par la société chinoise AFECC)¹¹².

Avec ses installations dans la localité de Boya, la SACIM exploite actuellement la grande mine de Tshibwe dans le territoire de Miabi¹¹³ sur base du contrat de partenariat signé en Mars 2013 par l'Etat congolais et AFECC¹¹⁴. La SACIM est la seule société en production qui paie la redevance minière. Les statistiques fournies par la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental indiquent qu'entre Avril 2019 et Février 2020, la SACIM a payé la somme de **4.145.539 USD** au titre de redevance minière censée être répartie de manière suivante entre les entités bénéficiaires comme suit ¹¹⁵ :

ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE	POURCENTAGE	MONTANT PERÇU
Gouvernement Central	50%	2.072.769,5USD
Province du Kasai Oriental	25%	1.036.384,75USD
ETD concernées	15%	621.830,85 USD
FOMIN	10%	414.553,9USD

Les ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière sont les secteurs de Kakangayi, de Movo Nkatshia, de Mpemba et de Tshilundu¹¹⁶ se trouvant dans le scenario de chevauchement.

¹⁰⁶ Statistiques fournies par la Division provinciale des Mines du Maniema, Avril 2020

¹⁰⁷ <https://www.radiookapi.net/actualite/2015/07/16/rdc-le-kasai-oriental-eclate-en-trois-nouvelles-provinces>

¹⁰⁸ Félicien Kabamba Mbambu, *Exploitation du diamant, pouvoir politique et développement au Congo-Kinshasa*, Dissertation présentée et défendue en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Approfondies en Sciences Politiques et Administratives, Université de Kinshasa, Année Académique 2004-2005, Kinshasa, 2006, p. 47

¹⁰⁹ <https://www.courrierinternational.com/article/reportage-dans-la-capitale-du-diamant-congolaise-plus-rien-ne-brille>

¹¹⁰ Contrat entre la MIBA et West River relatif à l'amodiation des droits miniers attachés au Permis N° PE : 11861, disponible sur

¹¹¹ <https://deskeco.com/2019/11/29/rdc-la-production-de-la-miba-represente-moins-de-1-du-volume-total-de-lindustrie-du>

¹¹² Rapport contextuel ITIE-RDC 2016. Informations complémentaires, Septembre 2018, page 25, disponible sur

¹¹³ https://eiti.org/files/documents/2016_drc_eiti_supplementary_contextual_report_august_2018.pdf

¹¹⁴ <https://habarirdc.net/sacim-diamants-appauvrir-population-miabi-kasai-oriental/>

¹¹⁵ François Misser, « *Après le cuivre, la Chine met la main sur les diamants du Kasai* », in *Conjonctures Congolaises 2013. Percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*, sous la direction de Stefaan Marysse et Jean Omassombo Tshonda, Ed. Harmattan, Paris, n°84, p.190, Mars 2014 disponible sur https://www.eca-creac.eu/sites/default/files/pdf/2013_conjoncture_a84_conjonctures_congolaises_hd_copie.pdf

¹¹⁶ Répartition faite par l'équipe de recherche sur base des données collectées à la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental en Avril 2020.

¹¹⁷ Information collectée à la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental, Avril 2020

Tel qu'indiqué précédemment, la clé de répartition entre ces quatre ETD a été fixée par la commission provinciale des finances et la Division provinciale des Mines qui ont également mis en place un mécanisme de solidarité en faveur de deux autres ETD, à savoir le secteur de Tshijiba et la commune rurale de Miabi¹¹⁷.

Cette clé de répartition se présente comme suit :

1. Secteur de Kakankayi : 40% (bénéficiaire principale)
2. Secteur de Mpemba : 15% (bénéficiaire principale)
3. Secteur de Tshilundu : 15% (bénéficiaire principale)
4. Secteur Movo Nkatshia : 15% (bénéficiaire principale)
5. Secteur de Tshijiba : 10% (bénéficiaire par solidarité)
6. Commune rurale de Miabi : 5% (bénéficiaire par solidarité)

Les responsables de la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental ont affirmé que leur institution a droit 5% des fonds issus de chaque ETD bénéficiaire au titre des services rendus comme service d'assiette. Selon ces responsables, ce paiement doit être effectué en vertu de l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition¹¹⁸. Cette ordonnance ne permet pas à un service provincial de percevoir un pourcentage des fonds sur les recettes locales des entités territoriales décentralisée comme déjà mentionné précédemment.

Concernant la perception, la gestion et l'allocation des fonds issus de 15% de la redevance minière payés par la SACIM, le rapport contextuel ITIE-RDC 2017 et 2018 renseigne que sur décision du gouvernement provincial, ces fonds sont versés dans un compte ETD ouvert et géré par l'Administration provinciale¹¹⁹.

Le rapport mentionne également que l'Administration provinciale ne procédera à la répartition des montants perçus dans les comptes respectifs des ETD concernées que lorsque chacune d'elles aura ouvert son compte bancaire, présenté son plan de développement et mis en place un Comité local de suivi¹²⁰. Ces informations ont été confirmées par les responsables de la Division provinciale des Mines et quelques leaders locaux interviewés par les chercheurs de Cordaid en Mars et Avril 2020¹²¹.

Entretemps, deux ans après la promulgation du code minier révisé et ses mesures d'application, l'enquête menée sur terrain n'a pu documenter aucune action entreprise par le gouvernement provincial du Kasai Oriental visant à permettre aux ETD concernées de se doter des plans de développement et de mettre en place les comités locaux de suivi afin de procéder au transfert des fonds.



Bien que certains préalables visent à assurer une meilleure allocation des revenus, le versement de la redevance minière dans un compte de la province est une mesure contraire aux dispositions du code minier révisé sus évoquées.

Entretemps, deux ans après la promulgation du code minier révisé et ses mesures d'application, l'enquête menée sur terrain n'a pu documenter aucune action entreprise par le gouvernement provincial du Kasai Oriental visant à permettre aux ETD concernées de se doter des plans de développement et de mettre en place les comités locaux de suivi avant le transfert des fonds tel que conditionné par l'Administration provinciale.

¹¹⁷ Entretien entre l'équipe de recherche et les responsables de la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental à Mbuji Mayi, Avril 2020.

¹¹⁸ Propos recueillis auprès des responsables de la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental à Mbuji Mayi, Avril 2020.

¹¹⁹ Comité Exécutif ITIE-RDC, **Rapport contextuel 2017 et 2018**, décembre 2019, p. 84 disponible sur <https://drive.google.com/file/d/177P8aYOkX8qEUOPmDlhOdELbNoE-hzI7/view>

¹²⁰ Idem

¹²¹ Entretien entre les chercheurs de Cordaid et les responsables de la Division provinciale des Mines du Kasai Oriental et quelques leaders locaux

En conséquence, les ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière n'ont pas encore reçu les fonds qui leur reviennent de droit et aucun projet de développement n'est encore lancé dans ces différentes ETD.

Cordaid a adressé en date du 27 Février 2020 une lettre avec un questionnaire au Gouvernement Provincial du Kasai Oriental afin de contrevérifier toutes ces informations et de savoir à quel niveau se trouvait le processus d'élaboration des plans de développement local et de mise en place des comités locaux de suivi dans ces ETD. Malheureusement, l'autorité provinciale n'a pas pu répondre à ce questionnaire.

Les diverses pratiques et règles de partage de 15% de la redevance minière pour chacune de ces 7 provinces sont présentées dans un tableau-synthèse constituant l'annexe 5 et faisant partie intégrante de ce rapport. Ce tableau est disponible sur https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2020/05/Annexe_5_Rapport-Evaluation-Code-minier-revisé-RDC_Ok_Juin_2020.pdf

1.5 Quelques caractéristiques des pratiques documentées sur le partage de 15% de la redevance minière dévolus aux ETD.

L'analyse des pratiques documentées dans ces provinces révèle la diversité des règles concernant la clé de répartition de 15% de la redevance minière destinés aux ETD. Il se dégage de ces pratiques les principales tendances ci-après :

- Les règles de partage de 15% de la redevance minière entre ETD sont généralement édictées/prises par ou à l'initiative des gouvernements provinciaux/Gouverneurs de Province (Protocoles d'accord, directives,...)
- Les pratiques de partage de la quotité de 15% de la redevance minière entre les ETD sont très diverses pour les scénarii de chevauchement et de superposition des ETD.
- Les règles de partage mises en place sont généralement contraires à l'esprit du Code Minier (caisses/mécanismes de solidarité, commissions provinciales...)
- Les ETD rétrocèdent des pourcentages des fonds au profit des services/entités provinciales (Divisions provinciales, Directions provinciales des recettes, frais administratifs, commissions ad hoc...)¹²²

Aucune des mesures édictées ne détermine les critères objectifs ayant justifié la clé de répartition de la quotité de 15% de la redevance pour tous les scénarii examinés, notamment le chevauchement d'un projet minier sur plusieurs ETD et/ou la superposition des ETD, encore moins les mécanismes de solidarité mis en place.

”

Aucune des mesures édictées ne détermine les critères objectifs ayant justifié la clé de répartition de la quotité de 15% de la redevance pour tous les scénarii examinés, notamment le chevauchement d'un projet minier sur plusieurs ETD et/ou la superposition des ETD, encore moins les mécanismes de solidarité mis en place.

Comme déjà mentionné précédemment, la rétrocession de la quotité de 5 à 22% des fonds perçus par les ETD aux Divisions provinciales des Mines ou aux Directions provinciales des Recettes considérées comme services d'assiette est contraire aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition. Cette ordonnance ne prévoit pas la perception par les services d'assiette d'un quelconque pourcentage des fonds issus des recettes à caractère local.

¹²² Suivant les conclusions de cette étude, seuls les services provinciaux du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ne perçoivent pas de pourcentages des fonds issus de la quotité de 15% de la redevance minière due aux ETD.

En plus de leur diversité tel que cela est décrit dans le tableau-synthèse constituant l'annexe 5 de ce rapport, ces pratiques non conformes au code minier révisé soulignent également la complexité des particularités de l'industrie minière de la RDC. Si les Provinces du Lualaba et du Maniema respectent la disposition du code minier en laissant les sociétés minières et les entités de traitement verser la totalité de la quotité de 15% de la redevance dans les comptes bancaires des ETD, les rétrocessions au profit des structures provinciales ne cadrent ni avec le code ni avec le règlement minier révisé.

Le protocole d'accord signé entre la province du Haut-Katanga et les gestionnaires des ETD fait perdre à celles-ci plus d'un tiers des fonds résultant de la quotité de 15% de la redevance. Bien que les mécanismes de solidarité instaurés dans les provinces du Haut-Katanga, du Lualaba et du Kasai Oriental soient largement compréhensibles dans le contexte de forte dépendance de l'économie vis-à-vis du secteur minier et de limitation des ressources, mais ces mécanismes sont contraires aux dispositions du code minier révisé.

Les mesures édictées par le Gouverneur du Kasai-Oriental sont en contradiction systématique avec les mécanismes de perception prévus par le législateur en ce que les fonds de la quotité de la redevance minière dus aux ETD sont versés dans un compte bancaire ouvert et placé sous la gestion de l'administration provinciale. Les tentatives du Gouvernement provincial du Haut-Uélé d'instaurer une gestion provinciale centralisée de ces fonds sont des pratiques totalement contraires au code minier révisé et soulignent la nécessité pour le gouvernement central d'assurer le contrôle dans la perception, la gestion et l'allocation des fonds résultant de 15% de la redevance minière.

1.6 Allocation de la redevance minière perçue par les provinces et Entités Territoriales Décentralisées : une opportunité de développement local gaspillée ?

Bien que les enquêtes menées dans le cadre de cette étude ne se soient pas suffisamment concentrées sur l'allocation des fonds de la quote-part de la redevance minière versée aux ETD, mais les informations d'ordre général collectées suscitent de nombreuses interrogations qui méritent d'autres analyses et études approfondies.

Jusqu'à-là, le constat général fait est que les fonds de 15% de la redevance sont principalement alloués à la construction ou la rénovation des bâtiments des administrations locales, aux frais de fonctionnement des ETD en lieu et place du financement des projets et infrastructures d'intérêt communautaire.

”

En dépit de la rétrocession induite des pourcentages significatifs des fonds des ETD à certains services provinciaux dont l'utilisation n'a rien à voir avec le développement communautaire comme décrit précédemment, les fonds réellement perçus par les ETD ne sont pas non plus affectés prioritairement aux projets d'intérêt communautaire.

Jusqu'à-là, le constat général fait est que les fonds de 15% de la redevance sont principalement alloués à la construction ou la rénovation des bâtiments des administrations locales, aux frais de fonctionnement des ETD en lieu et place du financement des infrastructures et projets d'intérêt communautaire ou aux projets d'investissement pour lesquels les revenus du secteur minier sont censés avoir été partagés entre le pouvoir central et les entités infranationales.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples illustratifs d'allocation des fonds de 15% de la redevance minière par les ETD bénéficiaires.

Tableau 2 : Quelques exemples illustratifs d'allocation des fonds de 15% de la redevance minière par les ETD.

PROVINCE	ETD	PRINCIPAUX PROJETS/INFRASTRUCTURES RÉALISÉS
Haut-Katanga	Commune Kampemba (Ville de Lubumbashi)	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du bâtiment administratif de la commune - Acquisition de 12 conteneurs-bureaux de la police de proximité pour tous les quartiers de la commune de Kampemba¹²³ - Réhabilitation de l'hôpital de référence de la PNC¹²⁴ - Acquisition d'une tractopelle pour la lutte contre l'insalubrité dans la commune¹²⁵
	Commune Ruashi (Ville de Lubumbashi)	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de bâtiment communal - Construction des nouveaux bureaux administratifs de la commune et des quartiers - Achat des véhicules jeep pour les autorités locales - Acquisition de 9 conteneurs-bureaux pour les sous-commissariats de la PNC - Réhabilitation de quelques avenues et ronds-points - Installation des bornes fontaines d'eaux dans différents quartiers¹²⁶
	Commune Annexe (Ville de Lubumbashi)	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du bâtiment administratif de la municipalité¹²⁷
	Secteur de Bukanda	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition des moyens de transport pour les autorités locales - Réhabilitation quelques axes routiers en terre battue - Forage de 10 puits d'eau - Construction d'une école - Achat de 2 ambulances¹²⁸
Lualaba	Commune de Dilala (Ville de Kolwezi)	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation du bâtiment administratif de la Commune¹²⁹ - Acquisition d'un corbillard, d'un camion anti-incendie et à la réhabilitation de quelques avenues en terre battue¹³⁰
	Secteur de Luilu	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de : i) bureau du Secteur, ii) résidence du Chef de Secteur, iii) bureau local de l'ANR, iv) quelques bureaux locaux de l'état-civil, v) une maternité, vi) un centre pédiatrique, viii) un marché, ix) une école. - Acquisition d'un transformateur de 1200 KVA pour la desserte du village Lualaba en énergie électrique et d'un frigo mortuaire - Forage d'un puits d'eau¹³¹
	Chefferie de Bayeke	<ul style="list-style-type: none"> - Construction des bâtiments administratifs de la Chefferie, des bureaux des services de l'Intérieur (PNC, DGM, ANR), - Achat d'un charroi automobile pour les autorités locales - Rénovation du cimetière royal - Installation des bornes fontaines d'eau et de l'éclairage public¹³².

¹²³ <https://linterview.cd/lubumbashi-la-ceremonie-du-remise-des-12-conteneurs-bureaux-de-la-police-de-proximite-sous-ciat-commune-de-kampemba/>

¹²⁴ <https://www.radiookapi.net/2020/04/24/actualite/sante/lubumbashi-lhopital-de-referance-de-la-police-rehabilite>

¹²⁵ <https://www.depeche.cd/lubumbashi-la-commune-kampemba-se-dote-d-une-nouvelle-tractopelle-sur-fond-de-la-redevance-miniere/>

¹²⁶ Liste des ouvrages et projets collectée auprès des autorités locales et quelques leaders communautaires, Mai 2020

¹²⁷ Lubumbashi : **Grâce à la redevance minière, la Commune Annexe dotée d'un bâtiment administratif moderne**, disponible sur <https://nouvellesdusamedi.blogspot.com/2019/11/lubumbashi-grace-la-redevance-miniere.html>

¹²⁸ Données collectées auprès du bureau du Secteur de Bukanda, Mai 2020

¹²⁹ Lualaba : Cérémonie d'inauguration du bâtiment administratif de la Commune de Dilala, disponible sur <http://www.lualaba.gouv.cd/lualaba-ceremonie-d-inauguration-du-batiment-administratif-de-la-commune-de-dilala/>

¹³⁰ - Organisations de la société civile locale du Lualaba, Avril 2020.

¹³¹ - IDAKI-IDAK, 13^{ème} Session Plénière : Problématique de la perception et de la gestion des revenus infranationaux du secteur minier par les entités territoriales décentralisées, **Exposé de l'expérience du Secteur Luilu sur la perception, la gestion et l'affectation des revenus infranationaux dans le secteur minier**, Goma, 12-13 Mars 2020.

- Organisations de la société civile locale du Lualaba, Avril 2020.

¹³² - Chefferie de Bayeke : **Modèle de gestion de la redevance minière**, disponible sur <https://www.lualabaprovince.com/index.php/2019/07/18/chefferie-de-bayeke-model-de-gestion-de-la-redevance-miniere/>

	Commune de Fungurume	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du bureau de la commune, de la résidence officielle des Bourgmestres, des bureaux des quartiers couplés de sous-commissariat de la PNC, d'un centre pénitencier - Réhabilitation de 2,5 km de la route principale Kasolondo et l'avenue de la mission¹³³
Nord-Kivu	Chefferie de Bahunde	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du bureau du Comité local de développement d'un pont - Réhabilitation de quelques écoles et postes de santé¹³⁴.
	Secteur de Wanyanga	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du bureau du secteur dans le village Mpofi - Réhabilitation de la route Walikale-Nyasi ¹³⁵.
Sud-Kivu	Chefferie de Luhwindja	<ul style="list-style-type: none"> - Construction du Bureau de la Chefferie, de deux écoles primaires et quelques ponts - Réhabilitation du Palais royal, - Captage de la source de Kashala (adduction d'eau), - Dotation en matériels de la Radio Communautaire de Luhwindja ¹³⁶
Maniema	Secteur de Bangu Bangu Salamabila	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de 30 puits d'eau - Réhabilitation d'un centre de santé¹³⁷

Comme on le voit, la construction et/ou la réhabilitation des bâtiments administratifs est prédominante dans les dépenses engagées par les ETD avec les revenus de la redevance minière. Quand bien même la construction ou la réhabilitation de bâtiments administratifs et l'acquisition des moyens de transport pour les autorités locales feraient partie des besoins de ces entités, mais ce dont les communautés locales ont le plus besoin sont les projets d'investissement et d'intérêt communautaire comme les écoles, les centres de santé, les routes, l'accès à l'énergie ou l'appui au secteur agricole à réaliser dans un cadre des programmes intégrés de développement des entités locales.

L'allocation de la majeure partie des fonds perçus par les ETD des provinces minières au titre de quotités de la redevance minière à des dépenses de fonctionnement et de consommation est une pratique imprudente et peu responsable qui nécessite un recadrage de la part de l'autorité publique nationale afin que ces fonds contribuent de manière substantielle au financement des projets de développement local.

Certes, les faibles capacités des ETD à planifier et à mettre en œuvre les projets de développement et absorber des revenus colossaux peuvent expliquer les déviations constatées dans l'allocation des revenus. Mais il est aussi évident que ces déviations sont amplifiées par l'absence ou l'insuffisance de clarté des règles relatives à l'allocation des fonds de la redevance minière. Toutes ces déviations soulignent la responsabilité qui incombe au pouvoir central de préciser les raisons pour lesquelles il redistribue les revenus aux provinces et aux entités locales de définir les règles détaillées sur le partage de ces revenus et leur collecte.

Si le code minier de 2002 était clair quant aux objectifs de l'allocation des fonds résultant de la répartition de la redevance minière entre le pouvoir central et les entités infranationales, la version révisée de 2018 ne l'est pas du tout.

Mais, le code minier révisé ne précise ni la destination ni les raisons pour lesquelles le gouvernement central partage les revenus de la redevance minière avec les provinces et les entités locales. Ce manque de clarté fait que les revenus sont alloués à d'autres projets qui ne cadrent pas forcément avec les priorités de développement des communautés.

¹³³ <https://www.depeche.cd/lualaba-christian-mukunto-et-son-adjointe-armandine-mukekwa-amenent-un-nouveau-souffle-a-fungurume/>

¹³⁴ Entretien entre l'équipe de recherche et le Chef de Chefferie de Bahunde ainsi que quelques leaders communautaires, Mars-Avril 2020.

¹³⁵ Informations collectées auprès de leaders locaux du secteur de Walikale, Avril 2020.

¹³⁶ Réponses de la Chefferie de Luhwindja au questionnaire de recherche de Cordaid, Avril 2020

¹³⁷ Entretien entre les chercheurs de Cordaid et les autorités locales (Chef de Secteur de Bangu Bangu Salamabila), les leaders communautaires et les membres de la société civile locale tenus en Février, Mars et Avril 2020.

Il est certes vrai que lors des travaux tripartites d'élaboration des propositions d'amendement au code minier et des débats parlementaires sur le vote de la loi n°18/001 du 09 Mars 2018 ayant révisé le code minier de 2002, la suppression de l'alinéa 2 de l'article 242 de ce code n'avait jamais été à l'ordre du jour, mais son omission dans la version des textes coordonnés du code minier tel que publié au Journal Officiel de la RDC dans son numéro spécial du 03 Mai 2018 contribue largement à la gestion et l'allocation problématiques des revenus résultant de la redevance minière.

L'alinéa 2 de l'article 242 de la version de 2002 du code minier précisait clairement que les fonds résultant des quotités de la redevance minière dévolues aux Princes et aux ETD devaient être exclusivement affectés à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire¹³⁸, le code minier révisé n'a repris de cette disposition.

Cet Arrêté interministériel devra préciser la destination des fonds résultant des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD, en reprenant l'alinéa 2 de l'article 242 de la version de 2002 du code minier avec plus de détails.



Ce vide nécessite d'être comblé par un acte réglementaire, comme mesure transitoire à court terme, en l'occurrence un Arrêté interministériel des Ministres des Mines et des Finances, en attendant l'adoption d'une loi spécifique relative à la gestion des revenus du secteur extractif de la RDC proposée par cette étude.

Cet Arrêté interministériel devra préciser la destination des fonds résultant des quotes-parts de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD en reprenant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 242 de la version de 2002 du code minier avec plus de détails.

Malgré l'omission du Journal Officiel, un bon accompagnement des ETD par les provinces et le gouvernement central et l'application de l'alinéa 2 de l'article 167 de la loi N°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques (dite loi des finances publiques) permettraient d'adopter des budgets annexes¹³⁹ dans les ETD bénéficiaires de la quotité de 15% de la redevance minière afin d'allouer la totalité de ces fonds à des projets d'investissement et à des infrastructures d'intérêt communautaire.

Bien plus, les caractères volatile et limité des revenus du secteur extractif exigent plus de prudence dans leur gestion et la priorisation des dépenses d'investissement qui s'inscrivent dans un processus de développement durable inclusif et intégré des populations. Les conséquences de la pandémie de Coronavirus (Covid-19) sur les activités d'exploitation et les cours des matières premières mettent davantage en lumière la volatilité et l'incertitude des revenus du secteur extractif.

Déjà au 27 Avril 2020, les cours du cuivre et du cobalt, deux principaux minerais ayant généré près de **500.000.000 USD** de redevance minière pour la RDC en 2019, ont connu des baisses respectives de 17, 22% et 9,23% comparativement à leurs niveaux de Décembre 2019¹⁴⁰.

¹³⁸ L'alinéa deuxième de l'article 242 du code minier de 2002 disposait que « Les fonds résultant de la répartition dont il est question à l'alinéa précédent du présent article, en faveur des Entités Administratives Décentralisées ci-dessus, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire »

¹³⁹ Journal Officiel de la RDC (numéro Spécial du 25 Juillet 2011), **Loi N°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux finances publiques**, disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/JO/2011/JOS.25.07.2011.pdf>

¹⁴⁰ Banque Centrale du Congo (Comité de Politique Monétaire), **Communiqué du 30 Avril 2020**, Kinshasa, Avril 2020, disponible sur http://www.bcc.cd/downloads/actu/cpm_4_300420.pdf

Dans le même sens, le Think Thank Congo Challenge de l'ancien Premier Ministre congolais Matata Ponyo prédit un ralentissement de l'activité minière en RDC de plus ou moins 20,6 % parmi les effets potentiels de la pandémie de Covid-19 au courant de l'année 2020.¹⁴¹

A l'instar du Ghana qui a déjà édicté une loi très innovante sur la gestion des revenus du secteur pétrolier, la RDC devrait adopter une législation spécifique relative à la gestion de l'ensemble des revenus du secteur extractif en priorisant le financement des projets de développement socio-économique durable.



Ces potentielles conséquences négatives rappellent plus que jamais la nécessité pour les pays producteurs et exportateurs des matières premières comme la RDC d'adopter des réglementations et des politiques responsables et prudentes de gestion et d'allocation des revenus du secteur extractif.

A l'instar du Ghana qui a déjà édicté une loi très innovante¹⁴² sur la gestion des revenus du secteur pétrolier, la RDC devrait adopter une législation spécifique relative à la gestion de l'ensemble des revenus du secteur extractif en priorisant le financement des projets de développement socio-économique durable.

L'adoption de la loi portant affectation exclusive des fonds de la redevance minière au financement des projets de développement socio-économique devrait constituer la première étape vers la mise en place de cette législation spécifique.

En plus de la précision des règles en matière d'allocation des fonds de la redevance minière, la transparence et la participation citoyenne constituent également un gage d'une bonne gestion des fonds par les autorités publiques pour assurer que les revenus perçus financent effectivement les priorités communautaires.

Or sans transparence, comme c'est le cas dans les circonstances actuelles, la documentation des revenus collectés et dépensés par les entités infranationales est difficile à réaliser par les organisations citoyennes. La sous-section qui suit analyse de manière détaillée les problèmes de transparence documentés dans le cadre de cette étude.

1.7 Transparence et participation citoyenne dans la gestion de la redevance minière : pourquoi cela est nécessaire ?

La gestion des quotités de la redevance minière dues aux provinces et aux ETD est marquée par une grande opacité. Cette opacité s'étend également aux arrangements particuliers, notamment les protocoles signés entre les provinces et les ETD ainsi que toutes les informations relatives à la gestion de la redevance minière.

A titre d'exemples, Cordaid a dû adresser des correspondances aux autorités locales du Lualaba pour obtenir les deux protocoles d'accord relatifs au partage des fonds de la quotité de 15% de la redevance entre les ETD de cette province. Ces correspondances ont été adressées après que les acteurs locaux de la société ont tenté sans succès d'obtenir les copies de ces protocoles d'accord auprès de ces autorités. La copie du protocole d'accord entre les ETD et le gouvernement provincial du Haut-Katanga a été difficilement remise aux membres de la société civile plusieurs mois après sa signature.

¹⁴¹ Congo Challenge, *Effets potentiels du coronavirus sur l'économie de la République démocratique du Congo*, Kinshasa, 20 Mars 2020 disponible sur <http://congochallenge.cd/wp-content/uploads/2020/03/Coronavirus-effects-on-DRC-economy-Congo-Challenge-Matata-final.pdf>

¹⁴² Ghana, *Petroleum Revenue Management Act* (Loi relative à la gestion des revenus du secteur pétrolier). Adoptée en 2011, cette loi prévoit l'affectation de 70% de l'ensemble des revenus du secteur pétrolier aux projets de développement socio-économique afin d'assurer le bien-être des populations, 21 % pour le Fonds de Stabilisation du pays et 9% du Fonds pour les générations futures. Loi disponible sur <https://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/acts/Petroleum-Revenue-Management-ACT-815.pdf>

Cette étude montre que la contribution des fonds de la redevance minière au développement local est également tributaire du degré de transparence et de contrôle citoyen. Or, la surveillance citoyenne et l'exercice de redevabilité ne sont pas possibles sans transparence ni accès aux informations relatives à la collecte et à l'allocation des quotités de redevance perçues par les provinces et ETD.

Malheureusement, les pratiques observées en provinces et dans les ETD sont en contradiction avec les engagements du gouvernement central de promouvoir la transparence dans la gouvernance du secteur minier en général et la gestion des revenus de ce secteur en particulier.



Dans le contexte d'asymétrie des pratiques et des règles relatives à la gestion des fonds résultant des quotités de la redevance minière versées aux ETD, la transparence permettra de réduire les risques de détournement et de corruption déjà dénoncées par certaines organisations de la société civile.

Malheureusement, les pratiques observées en provinces et dans les ETD sont en contradiction avec les engagements du gouvernement central de promouvoir la transparence dans la gouvernance du secteur minier en général et la gestion des revenus de ce secteur en particulier. Ces engagements ressortent clairement des innovations du code minier révisé en matière de transparence d'une part¹⁴³, et d'autre part, des efforts fournis dans la mise en œuvre du processus ITIE.

En effet, le code minier révisé s'aligne aux standards internationaux en matière de transparence et de redevabilité. En plus d'intégrer les principes et critères de l'ITIE, le code minier révisé inclut une définition contextuelle de la transparence vraisemblablement adaptée au contexte de la RDC ¹⁴⁴.

Les dispositions du code minier sont renforcées et complétées par le règlement minier révisé qui astreint les services publics en charge de la collecte des impôts, taxes et redevances de transmettre les rapports financiers au Ministre des Finances du Gouvernement central pour publication sur une base trimestrielle¹⁴⁵. La même disposition fait obligation aux sociétés minières ainsi que leurs sous-traitants de publier trimestriellement les rapports faisant état des paiements opérés en faveur des services publics, des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que pour le développement communautaire.

Malgré ces obligations légales, les informations relatives à la collecte et l'allocation des quotités de la redevance minière dues aux ETD sont quasi-inexistantes dans le domaine public. Plus globalement, la transparence des informations, notamment la publication des documents tels que les budgets et les rapports de reddition des comptes sont gardés secrets.

Pour contribuer à plus de transparence dans le partage et la gestion des quotités de la redevance des Provinces et des ETD, le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC devrait développer des formulaires adaptés de déclarations afin de capter tous les fonds issus de la redevance minière versés et partagés entre différentes entités provinciales et locales et produire un rapport de conciliation des déclarations des entreprises minières et des entités perceptrices.

¹⁴³ NRGI-Jean Pierre Okenda, *Innovations de la nouvelle législation minière de la RDC : opportunités, défis et perspective de mise en œuvre*, juillet 2019, Annexe 2, p.32 disponible sur https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/innovations_de_la_nouvelle_legislation_miniere_de_la_rdc_opportunités_defis_et_perspectives_de_mise_en_oeuvre_0.pdf

¹⁴⁴ L'article 7 ter du Code minier révisé dispose que « Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat ».

¹⁴⁵ Lire l'article 25 quinquies du Règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du Règlement Minier de Juin 2018

Le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC devrait également s'assurer que les déclarations des provinces, des ETD et d'autres entités perceptrices et bénéficiaires de ces revenus, notamment les Divisions provinciales des Mines, les Directions provinciales des recettes, découlent des comptes audités par l'Inspection Générale des Finances.

Par ailleurs, la transparence et la participation citoyenne seront sans doute indispensables pour garantir une utilisation des recettes mieux orientées vers les priorités des communautés.

Tel que relevé dans le chapitre précédent, les revenus de la redevance minière et de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire seront versés et gérés par des entités distinctes et l'exécution du cahier des charges de responsabilité sociétale sera assurée l'opérateur minier.

Sans transparence ni participation citoyenne, les risques de corruption et de détournement des fonds seront accrus. D'ores et déjà, certains médias et organisations de la société civile dénoncent l'anarchie qui caractérise la gestion de la quotité la redevance minière due aux ETD¹⁴⁶.

¹⁴⁶ - <https://www.congodurable.net/2019/11/02/katanga-repartition-presque-mafieuse-de-la-redevance-miniere/>

- Coordination des Actions de Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, **Lettre Ouverte au Procureur Général près la Cour de Cassation : Allégations de détournement des fonds issus de la Redevance Minière dévolus aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD)**, Kinshasa, Août 2019.

Section 2 : Dotation pour contribution aux projets de développement communautaire : contradictions du cadre légal et retards dans la mise en place des organismes communautaires locaux de gestion.

2.1. Un mécanisme innovant de partage des revenus du secteur minier entre l'Etat et les communautés.

La dotation pour contribution aux projets de développement communautaire est un mécanisme de partage direct des revenus générés par le secteur minier entre l'Etat et les communautés locales en vue de contribuer au financement des projets d'intérêt communautaire dans les zones d'intervention du projet minier. Elle est un fonds constitué par le prélèvement d'au moins 0,3% du chiffre d'affaires de l'entreprise minière, c'est-à-dire les revenus annuels bruts de l'entreprise minière¹⁴⁷. Le processus ayant conduit à la mise en place de cette dotation s'est inspiré du Fonds Social pour le développement communautaire du projet minier TFM (Fonds Social TFM) jadis géré sous le régime conventionnel¹⁴⁸. Lors du processus de révision du code minier, la société civile a proposé et obtenu des parties prenantes et du parlement congolais la duplication du modèle Fonds Social TFM à l'ensemble des projets miniers opérant en RDC.

2.2. Défis et problèmes de gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement

Le Code Minier révisé a prévu la gestion collégiale et communautaire entre les représentants du titulaire de droit minier et ceux des communautés locales. L'article 285 Octies du code minier révisé dispose que « *Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par la présente loi, une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire prévu par l'article 258 bis du présent Code est mise à disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet...* ». Les attributions et procédures de fonctionnement de cette entité (organisme spécialisé) doivent être déterminées dans un manuel des procédures approuvé par Arrêté Interministériel des Ministres des Mines et des Affaires Sociales.¹⁴⁹

Les investigations et analyses menées dans le cadre de cette recherche ont mis en lumière deux problèmes majeurs concernant la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire. Ces problèmes se rapportent à la composition de l'entité chargée de gérer cette dotation(i) et à la nature juridique et à la localisation géographique de cette entité(ii) en considération d des dispositions pertinentes du code minier révisé et celles du règlement minier révisé.

a) *Dispositions légales et réglementaires contradictoires sur la composition de l'entité chargée de gérer la dotation ?*

Tel que mentionné précédemment, les dispositions de l'article 285 Octies du code minier révisé ont clairement indiqué que l'entité chargée de gérer cette dotation sera composée par les représentants de deux composantes, à savoir l'entreprise minière et les communautés locales concernées. L'alinéa 2 du même article ajoute que le Règlement Minier déterminera la nature juridique de cette entité, le nombre des membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration et de contrôle par les Ministères en charge des mines et des affaires sociales

¹⁴⁷ Lire l'article 258 bis du code minier révisé.

¹⁴⁸ - Lire l'article 21 de l'ancienne convention minière amendée en 2005 du Projet Tenke Fungurume Mining

- Coordination des Actions de Plaidoyer de la société civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles en RDC, Note **technique de la société civile relative à la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire**, Kinshasa, Août 2019. Disponible sur <http://congominer.org/reports/1720-note-technique-sur-la-dotation-pour-contribution-aux-projets-de-developpement-communautaire-dans-le-secteur-minier>

¹⁴⁹ Voir article 414 septies du Règlement minier révisé

Mais, le règlement minier révisé, censé déterminer les modalités de collaboration entre les représentants de l'entreprise minière et ceux des communautés locales concernées comme seuls membres de l'entité chargée de la gestion de cette dotation, a ajouté quatre autres composantes dont deux services étatiques, en totale contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi.



Mais, le règlement minier révisé, censé déterminer les modalités de collaboration entre les représentants de l'entreprise minière et ceux des communautés locales concernées comme seuls membres de l'entité chargée de la gestion de cette dotation, a ajouté quatre autres composantes dont deux services étatiques, en totale contradiction avec la lettre et l'esprit de la loi.

En effet, l'article 414 sexies du Règlement Minier révisé dispose que « la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire..., est gérée par un Organisme Spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres :

- Deux représentants des communautés locales ;
- Deux représentants des organisations communautaires de base ;
- Deux représentants du titulaire du droit mini
- Deux représentants de l'autorité administrative locale ;
- Deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social ;
- Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

Le tableau ci-dessous montre la différence entre les dispositions du Code minier révisé et celles du Règlement minier révisé sur la composition de l'entité (organisme spécialisé) chargée de la gestion de cette dotation.

Tableau 3 : Regard croisé des dispositions du code minier révisé du règlement minier révisé de sur la composition de l'organisme chargé de la gestion de la dotation pour le développement local

Code minier révisé	Règlement minier révisé
<p>Article 285 octies : De la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.</p> <p>Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par la présente loi, une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire prévu par l'article 258 bis du présent Code est mise à disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du titulaire (du droit minier) et • des communautés locales environnantes directement concernées par le projet. <p>Le Règlement minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation, le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration et de contrôle par les ministères en charge des mines et des affaires sociales.</p>	<p>Article 414 sexies : De la nature juridique de l'entité chargée de gérer la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire.</p> <p>La dotation pour la contribution aux projets de Développement Communautaire s'élevant à 0,3% du chiffre d'affaire de l'exercice au cours duquel elle est constituée, est gérée par un Organisme Spécialisé, doté de la personnalité juridique, composé de douze membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux représentants des communautés locales ; - Deux représentants des organisations communautaires de base ; - Deux représentants du titulaire du droit minier ; - Deux représentants de l'autorité administrative locale ; - Deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social ; - Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier.

Deux des quatre composantes ajoutées par le règlement minier, à savoir le FNPSS et la DPEM, sont également chargées du contrôle et de la surveillance du respect par les titulaires de droits miniers d'exploitation de leurs obligations découlant de la responsabilité sociétale suivant les dispositions des articles 288 bis du Code Minier révisé et 11 du règlement minier révisé tel que mentionné au premier chapitre du présent rapport.

En intégrant les représentants du FNPSS et de la DPEM au sein de l'entité chargée de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire, le règlement minier révisé est allé à l'encontre des dispositions du Code Minier révisé ayant institué cette dotation. Le règlement minier a placé ces deux institutions étatiques dans une situation inconfortable de juge et partie dans la gestion et le contrôle de l'entité chargée de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire. Cette contradiction découle du Décret du Premier Ministre n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le règlement minier.

En effet, la réunion du Conseil des Ministres tenue en date du 05 Juin 2018 et ayant adopté ce Décret avait malheureusement rejeté les conclusions adoptées par la Commission tripartite (gouvernement, secteur privé et société civile) mise en place en mars 2018 par le Ministre des Mines pour réviser et adapter le Règlement minier au Code minier révisé.¹⁵⁰

¹⁵⁰ Suivant la lettre n° lettre n°291/MIN/AFF.SOC/2019 du 16 Août 2019 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, la réunion du Conseil des Ministres du 05 Juin 2018 ayant adopté le Décret portant révision du Règlement Minier avait rejeté la proposition formulée par la Commission de révision du Règlement Minier visant à confier la gestion de cette dotation à une Asbl composée de deux parties prenantes limitativement citées par le Code minier révisé. Cette proposition avait été rejetée par le Gouvernement alors qu'elle était conforme à la lettre et à l'esprit des dispositions du Code Minier révisé ainsi que du modèle d'inspiration du projet TFM.

b) Nature juridique et localisation géographique de l'entité chargée de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire.

La Commission chargée de la révision du Règlement Minier avait proposé que la gestion de cette dotation soit assurée par une Association Sans But Lucratif (Asbl) en conformité avec l'esprit et la lettre du Code Minier révisé et du modèle du Fonds Social TFM ayant inspiré l'institution de cette dotation¹⁵¹. Malheureusement, cette option n'a pas été retenue par le Gouvernement. En lieu et place, c'est un organisme spécialisé dont le statut est à déterminer dans un arrêté interministériel futur qui va gérer la dotation. C'est également cet arrêté qui va en définitive préciser la localisation de l'organe spécialisé. Mais en parlant des représentants des communautés environnantes, comme l'une des deux composantes chargées de la gestion de cette dotation, le législateur a clairement posé le principe de la mise en place des organes locaux pour la gestion de cette dotation afin d'assurer la participation communautaire.

L'option de mettre en place un fonds par projet minier au niveau local reste conforme à l'esprit du code minier révisé et au modèle du Fonds Social du projet minier TFM qui a inspiré cette réforme.



Dans la pratique cependant, deux options émergent (i) l'option rationnelle de la création des fonds par projet minier avec les communautés affectées en accord avec le code minier, et (ii) l'option problématique et en marge du code minier révisé d'un fonds centralisé géré à partir de Kinshasa loin des zones minières.

L'option de mettre en place un fonds par projet minier au niveau local reste conforme à l'esprit du code minier révisé et au modèle du Fonds Social du projet minier TFM qui a inspiré cette réforme. Dans le même sens, l'étude de NRG1 sur les principales innovations du code minier révisé a fortement découragé l'option d'un fonds centralisé dont la structure de gestion serait basée loin des communautés affectées par les activités minières et bénéficiaires du fonds¹⁵². Selon la même étude, la proximité entre la structure et les communautés devrait être le critère déterminant le choix de la nature juridique et de la localisation géographique de l'entité chargée de gérer la dotation.

La piste idéale pour résoudre ce problème consiste à réviser le Règlement Minier afin de conserver la gestion communautaire et rester dans l'esprit et la lettre du Code Minier révisé. En attendant la révision du règlement minier, la solution à court terme consiste à mettre les représentants du FNPSS et de la DPEM dans le Conseil d'Administration de chaque entité locale chargée de gérer cette dotation.

2.3. Retards dans la mise en place des organismes communautaires locaux de gestion de la dotation

Deux ans après la promulgation de la version révisée du code minier et la publication du Décret n°18/024 du 09 ayant modifié le règlement minier, les organismes spécialisés chargés de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ne sont pas encore mis en place, alors que les entreprises minières en production commerciale sont censées avoir déjà constitué et mis à disposition la dotation au moins pour l'exercice fiscal 2019.

¹⁵¹ Ministère des Mines, *Rapports de la Commission chargée de la révision du Règlement Minier (Sous-Commission Responsabilité Sociétale et Environnementale)*, Kinshasa, Avril 2018, inédit.

¹⁵² NRG1-Jean Pierre Okenda, op.cit. pages 13-15

L'analyse réalisée dans le cadre de cette étude démontre que ces retards sont principalement causés par la lourde procédure instaurée par le règlement minier révisé pour la création des organismes spécialisés chargés de la gestion de cette dotation et la tendance irrégulière visant à mettre en place une gestion centralisée de toutes les dotations constituées tel que décrit précédemment.

Cordaid et d'autres organisations membres de la Coordination des Actions de Plaidoyer de la société civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles et la CTCPM ont mis en place un cadre de collaboration et de travail pour l'élaboration des mesures d'application complémentaires du code minier révisé. Après l'établissement de l'inventaire des mesures d'application restantes, les premiers travaux des experts de la CTCPM et de la société civile ont consisté à l'élaboration du projet de Manuel des procédures et autres documents connexes portant attributions et modalités de fonctionnement des organismes spécialisés chargés de gérer la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire¹⁵³. Validés par les parties prenantes¹⁵⁴, ces documents ont déjà été transmis par la CTCPM aux Ministres des Mines et des Affaires Sociales pour approbation par voie d'Arrêté interministériel tel que prévu l'article 414 septies du Règlement minier révisé.

Section 3 : Cahier des Charges de responsabilité sociétale.

3.1. Nature juridique & rapport avec le plan de développement durable

Le cahier des charges de responsabilité sociétale est un accord en développement communautaire signé conjointement par le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes avec les communautés locales pour la réalisation des projets d'intérêt communautaire. Il s'agit de l'ensemble d'engagements périodiques négociés et pris entre le titulaire de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente et les communautés locales affectées par le projet minier, pour la réalisation des projets de développement communautaire durable, au sens de l'article 285 septies du Code Minier¹⁵⁵.

Inspiré du modèle du secteur forestier, le cahier des charges de responsabilité sociétale est un outil qui organise les modalités pratiques de mise en œuvre directe par les titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes de leurs engagements au chapitre de réalisation des infrastructures et services socioéconomiques de base au profit des communautés locales affectées par les activités de leurs projets .

Le cahier des charges remplace le plan de développement durable que chaque requérant de titre minier d'exploitation devait élaborer, à l'issue des consultations avec les communautés locales, et annexer à l'étude d'impact environnemental et social dans le dossier de demande. Le plan de développement durable est ainsi devenu la liste indicative de principaux projets de développement durable devant faire l'objet de négociations avec les communautés locales pour la signature du cahier du Cahier des charges après l'octroi du droit minier d'exploitation ou de carrières. Cette liste doit être insérée dans le plan de gestion environnementale et sociale du projet¹⁵⁶

¹⁵³ Les experts experts des Cabinets des Ministres des Mines, des Affaires Sociales et Délégué au Personnes vivant avec Handicap et autres Personnes Vulnérables ont également rejoint les experts de la CTCPM et de la société civile dans le processus de finalisation et de validation de ces documents.

¹⁵⁴ Le projet de Manuel des procédures de gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire et ses annexes ont été validés par toutes les parties (gouvernement-entreprises-minières lors des travaux de l'atelier organisé par le Ministère des Mines et présidé par le Secrétaire Général aux Mines en Septembre 2019 au Cercle Elais.

¹⁵⁵ Article 2 du Règlement Minier révisé.

¹⁵⁶ Article 127 de l'annexe VIII du Règlement Minier révisé portant Directive sur l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

3.2. Sources de financement et modalités de signature, d'instruction et d'approbation du Cahier des charges de responsabilité sociétale.

Aux termes de l'article 7 de l'Annexe XVII du Règlement Minier révisé relative au modèle-type du cahier des charges, les projets convenus dans le cahier des charges doivent être financés par le budget social de l'opérateur minier. C'est donc l'opérateur minier qui a la charge d'exécuter les projets du cahier des charges dans le respect du chronogramme conveu.

Le processus de négociations et de signature du cahier des charges est réalisé sous la supervision du Ministre Provincial des Mines¹⁵⁷ et doit être engagé dans les 6 mois qui suivent l'octroi du droit minier¹⁵⁸. Il comprend les principales étapes ci-après :

- La détermination de l'espace géographique conjointement par le gestionnaire de l'ETD (Bourgmestre ou chef de secteur/chefferie), les représentants du titulaire de droit minier, des communautés locales concernées et des représentants des parties prenantes dans le rayon d'action du projet minier suivant les conclusions de l'EIES
- L'identification des besoins prioritaires des communautés par le comité local de développement.
- L'approbation communautaire des besoins prioritaires identifiés par catégories sociales à travers les réunions populaires ;
- Les négociations entre les communautés affectées et les représentants du titulaire de droit minier ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes ;
- L'élaboration et la signature proprement dite du cahier des charges par le titulaire du droit minier et les représentants des communautés locales qui doit comporter le visa de l'autorité administrative locale ;

L'annexe XVII du règlement minier révisé consacré au cahier des charges prévoit le modèle-type devant être utilisé par tous les opérateurs assujettis et les communautés locales. La législation minière révisée a également l'avantage d'avoir formalisé l'accompagnement des communautés par les experts nationaux et les organisations de la société civile tout au long du processus de négociations, d'élaboration et de mise en œuvre du cahier des charges¹⁵⁹.

3.3. Procédure d'instruction et d'approbation du cahier des charges.

Dans les 30 jours qui suivent sa signature, le cahier des charges doit être déposé à la Division Provinciale par les soins du titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes pour instruction. L'instruction est réalisée pendant 45 jours par la Commission provinciale permanente composée des représentants de 11 services techniques spécialisés¹⁶⁰. La Commission est présidée par le Chef de Division provinciale des Mines et tous ses membres sont nommés par le Ministre provincial des Mines sur propositions des chefs des services techniques concernés.

L'instruction porte sur l'examen de la régularité et la conformité du cahier des charges du point de la forme et du fond au regard de l'Annexe XVII du Règlement minière révisé et le modèle-type du cahier des charges. Lorsqu'elle constate que le cahier des charges déposé n'est pas conforme, la commission provinciale permanente formule les observations et demande à l'opérateur minier et aux communautés de corriger les irrégularités. A l'issue de l'instruction, la Commission transmet, par le biais du Chef de Division provinciale des Mines, l'avis favorable au Gouverneur de Province pour approbation du Cahier des charges par voie d'Arrêté. L'approbation du Gouverneur de Province doit intervenir au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation¹⁶¹.

¹⁵⁷ Article 414 bis du Règlement Minier révisé

¹⁵⁸ Articles Articles 285 sexies et 285 septies du Code Minier révisé et article 19 de l'Annexe XVII du Règlement Minier révisé relative au modèle-type du cahier des charges.

¹⁵⁹ Articles 12 et 18 de l'Annexe XVII du Règlement Minier révisé relative au modèle-type du cahier des charge de responsabilité sociétale.

¹⁶⁰ Article 414 quater du Règlement Minier révisé

¹⁶¹ Article 285 septies du Code Minier révisé.

3.4. Mécanismes de contrôle d'exécution du Cahier des charges.

En plus du contrôle de la mise en œuvre de toutes les obligations découlant du régime de responsabilité sociétale à être effectué par l'ACE, la DPEM et le FNPSS, le Règlement Minier a mis en place un comité local de suivi du cahier des charges.

Composé de l'Administrateur de Territoire, ou du Maire de la Ville, du Médecin Chef de Zone ou leurs délégués, d'un délégué du titulaire de droit minier et d'au moins quatre représentants des communautés locales, le comité local de suivi a pour mission d'assurer le contrôle régulier de la réalisation des infrastructures et projets d'intérêt communautaire définis dans le cahier des charges suivant le chronogramme y afférent¹⁶².

3.5. Etat des lieux de signature et d'exécution des cahiers des charges : Une obligation mise entre parenthèses par l'Etat Congolais et les opérateurs miniers assujettis ?

Tel que mentionné précédemment, le processus de négociation et de signature du cahier des charges doit être engagé dans les 6 mois qui suivent l'obtention du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation des carrières permanentes. L'opérateur minier assujetti doit obtenir l'approbation du cahier des charges par le Gouverneur au plus tard dans les 6 mois avant le début de l'exploitation.

Les titulaires des droits miniers actuellement en phase d'exploitation devraient déjà avoir leurs cahiers de charges dûment approuvés par les Gouverneurs de Provinces et les autres titulaires devraient au moins avoir déjà engagé le processus de négociation avec les communautés locales. Mais, comme on le verra dans les lignes ci-dessous, la situation sur le terrain est très préoccupante.

En effet, selon les statistiques de la carte des retombes minières du Cadastre minier de Juin 2019, plus de 220 aux opérateurs miniers détiennent environ 750 droits miniers d'exploitation ou d'autorisations d'exploitation des carrières permanentes valides sur l'ensemble du territoire de la RDC¹⁶³.

Sur plus de 220 opérateurs miniers assujettis détenant environ 750 titres miniers en RDC, seules deux sociétés minières, Phelps Dodge Congo et Kalongwe Mining, opérant au Lualaba, ont déjà signé avec les communautés et fait valider leurs cahiers des charges par le Gouverneur de Province. ”

Les enquêtes de terrain et les entretiens réalisés avec les autorités provinciales relèvent qu'à ce jour, seules deux sociétés minières, Phelps Dodge Congo et Kalongwe Mining, opérant au Lualaba, ont déjà signé avec les communautés et fait valider leurs cahiers des charges par le Gouverneur de Province.¹⁶⁴

Une dizaine d'autres titulaires des droits miniers d'exploitation à travers le pays, particulièrement au Lualaba, sont soit dans la phase de négociations avec les communautés ou ont déjà soumis leurs Cahiers de charges à la Division provinciale des mines pour instruction par la commission provinciale permanente.

Ces statistiques montrent clairement que l'écrasante majorité des titulaires des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes, dont la plupart doivent signer plusieurs cahiers des charges en raison du nombre et de la localisation de leurs différents droits miniers, n'ont même pas encore entamé le processus de négociations avec les communautés locales.

¹⁶² Articles 13 et suivants de l'Annexe XVII du Règlement Minier révisé relative au modèle-type du cahier des charge de responsabilité sociétale.

¹⁶³ Cadastre Minier de la RDC, Carte des retombes minières, données de Juin 2019.

¹⁶⁴ Entretiens avec le Chef de Division provinciale des Mines du Lualaba, Mai 2020

Pourtant, pour les titulaires des droits miniers d'exploitation qui disposaient déjà des plans de développement durable ou d'autres engagements sociétaux antérieurs au code minier révisé, le processus de signature des cahiers des charges de responsabilité sociétale apparaît plus aisé. Pour ces titulaires, le processus de signature des cahiers des charges pourrait consister à la mise à jour des engagements déjà pris en les faisant valider par les communautés locales dans le respect des procédures et du modèle-type de cahier des charges prévus dans l'Annexe XVII du Règlement minier révisé. Mais cela n'est pas encore le cas pour la grande majorité des opérateurs miniers assujettis actifs dans les 7 provinces évaluées, y compris ceux opérant dans les autres provinces minières qui n'ont pas fait l'objet de cette étude.

Le Lualaba est la seule province dont les autorités, notamment le Ministre Provincial des Mines et le Chef de Division provinciale des Mines, ont pris des mesures concrètes visant à assurer la mise en œuvre par les opérateurs miniers de l'obligation de signer et d'exécuter les cahiers des charges.



Les conclusions de cette étude montrent que le Lualaba est la seule province dont les autorités, notamment le Ministre Provincial des Mines et le Chef de Division provinciale des Mines, ont pris des mesures concrètes visant à assurer la mise en œuvre par les opérateurs miniers de l'obligation de signer et d'exécuter les cahiers des charges.

Avec l'appui du Chef de Division provinciale des Mines, le Ministre provincial des Mines du Lualaba a notamment nommé les membres de la commission permanente chargée de l'instruction des cahiers des charges et pris une note circulaire invitant les opérateurs miniers assujettis à s'acquitter de leurs obligations d'engager les négociations, de signer les cahiers des charges et de les déposer à la Division provinciale des Mines¹⁶⁵.

Les autorités d'autres provinces minières, notamment les Ministres provinciaux des Mines et les Chefs de Divisions provinciales des Mines devraient emboîter le pas à la Province du Lualaba en mettant en place les commissions permanentes chargées de l'instruction des cahiers des charges et en enjoignant aux opérateurs miniers assujettis d'engager sans délais le processus de négociations et de signature des cahiers des charges avec les communautés locales.

Dans le même sens, l'ACE, la DPEM et le FNPSS devraient, en coordination avec les autorités provinciales, initier sans délais les missions de contrôle de la mise en œuvre par les titulaires des droits miniers d'exploitation de leurs obligations au chapitre de leur responsabilité sociétale, en particulier la signature et l'exécution des cahiers des charges.

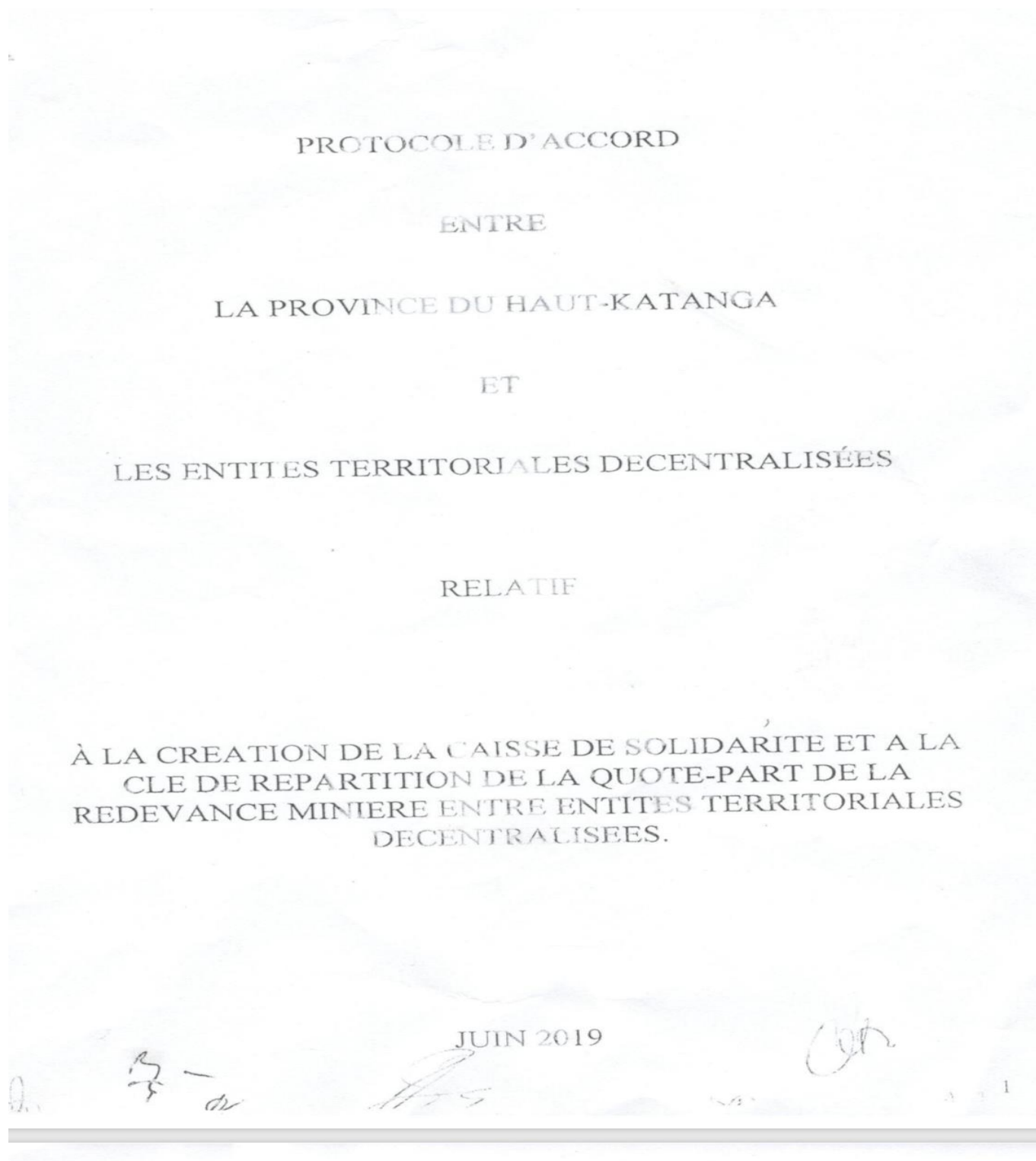
¹⁶⁵ Ministère Provincial des Mines du Lualaba, *Note circulaire N/Réf/CAB.MIN/MINES/LBA/266/2019 du Ministre Provincial des Mines à l'intention des sociétés minières œuvrant sur l'étendue de la Province du Lualaba portant sur l'élaboration des cahiers des charges par les titulaires des droits miniers ou de carrières et des entités de traitement et/ou de transformation des substances minérales*, Kolwezi, Hôtel du Gouvernement, 2019.

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Cordaid exprime sa gratitude envers tous les chercheurs et consultants qui ont participé à la réalisation de cette étude, notamment dans le processus de collecte des données à Kinshasa, dans les 7 provinces minières et dans la relecture de ce rapport. Il s'agit de Mesdames et Messieurs Jean Pierre OKENDA, Emmanuel UMPULA, Dhanis RUKAN, Jean Marie KABANGA, Elie KADIMA, Emile LONGA, Daudet KITWA, Donat KAMBOLA, Justice TSHAMALA, Philippe RUVUNANGIZA, Marline BABWINE, Safanto BULONGO, AMISI SAIDI LUMENA, Dieu Merci THUAMBE, Albert-Colette BULE, Héritier MUNGUMIYO, Chimène YOKOBHA, Janvier MURAIRI, Abbé Aurélien KAMBALE, Alexis MUHIMA, Etienne KIBANDJA.

ANNEXES

Annexe 1 : Protocole d'accord relatif à la création de la caisse de solidarité et la clé de répartition de la quote-part de la redevance minière due aux ETD du Haut-Katanga



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Province du Haut-Katanga, représentée par Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province, Jacques KYABULA KATWE, ci-après dénommée « la Province » d'une part ;

ET

Les Entités Territoriales Décentralisées bénéficiaires de la quote-part de la redevance minière, ci-après dénommées « les ETDs » de l'autre part.

La Province et les ETDs seront ci-dessous collectivement appelées « les Parties » et individuellement « la Partie »

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la loi organique 08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux à la libre administration des Provinces ;

Vu la loi n° 007/2002 DU 11 Juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Attendu que

- La Province du Haut-Katanga est subdivisée en trente-quatre (34) Entités Territoriales Décentralisées ;
- Aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi organique No 08/015 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités

territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, il est stipulé que « **la ville, la commune, le secteur et la chefferie** sont des entités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique »;

- Conformément à l'article 242 du Code Minier tel que modifié et complété par la loi No 18/001 du 09 mars 2018, il est disposé ce qui suit : la redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :
 - ✓ 50% acquis au pouvoir central ;
 - ✓ 25% versé sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ;
 - ✓ 15% sur un compte désigné par **l'Entité Territoriale Décentralisée** dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
 - ✓ 10% au fond minier pour les générations futures.
- D'après le cadastre minier ainsi que la Division des Mines du Haut-Katanga, il n'y a que treize (13) ETDs sur les trente-quatre (34) répertoriées qui sont concernées par la taxe appelée « redevance minière » ;
- Du répertoire des ETDs concernées par la redevance minière, il s'observe des cas des sites miniers qui sont non seulement en chevauchement et/ou superposition entre deux ou plusieurs ETDs mais également des cas des sites miniers dont l'exploitation des produits miniers s'opère dans deux ou plusieurs ETDs ;
- Le Code Minier et le Règlement Minier ne règlementent pas la question de répartition de la quote-part de la redevance minière dans les cas évoqués supra ;
- Les ETDs bénéficiaires de la redevance minière, poussées par un élan de solidarité envers les autres ETDs non pourvues des mines ont marqué volontairement leur accord quant à créer une caisse de péréquation appelée « caisse de solidarité » en faveur des ETDs sœurs non bénéficiaires de la redevance minière ;
- Les échanges entre les ETDs bénéficiaires se sont déroulés sous la supervision de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province.



De ce qui précède, les Parties arrêtent et conviennent ce qui suit :

Article 1 : Les Parties reconnaissent que la quote part de la redevance minière à percevoir par les ETDs est de 10%, hors mis les frais bancaires et les frais administratifs ;

Article 2 : Les ETDs concernées par le chevauchement bénéficieront, à parts égales, de la quote-part de la redevance minière des entreprises exploitant dans leurs circonscriptions respectives. Dès la confirmation du paiement, un nivellement automatique sera effectué du compte de la bénéficiaire principale à celui de la bénéficiaire secondaire ;

Article 3 : les ETDs se trouvant dans le cas de superposition bénéficieront de dix pourcents (10%) par nivellement automatique du montant total de la quotité de la redevance minière perçue par les ETDs où s'opèrent l'exploitation minière ;

Article 4 : Les ETDs bénéficiaires consentent, sans contrainte, à l'ouverture de la caisse de péréquation appelée « caisse de solidarité » et donnent mandat à la Province d'ouvrir un compte bancaire quant à ce ;
Chaque ETD bénéficiaire de la quotité de la redevance minière s'engage à verser dix pourcents (10%) par virement automatique et fournir une preuve à chaque opération à la commission ad hoc ;

Article 5 : les bénéficiaires de cette caisse de solidarité sont toutes les trente-quatre ETDs répertoriées de la Province du Haut-Katanga ;

Article 6 : la Province s'engage à communiquer à la Banque les numéros des comptes de tous les bénéficiaires de la caisse de solidarité et par la même occasion instruire celle-ci de procéder à un nivellement automatique vers lesdits comptes dès l'approvisionnement de ladite caisse et ce, à parts égales ;

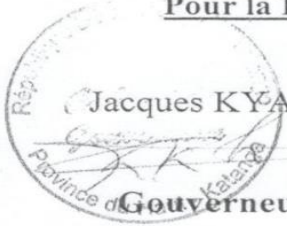
Article 7 : le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

A series of handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the page. The signatures vary in style, including some that are highly stylized or cursive. There are approximately seven distinct signatures visible.

Fait à Lubumbashi, le _____, en quatorze exemplaires originaux.
Chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province

Jacques KYABULA KATWE
Gouverneur de Province



Pour les Entités Territoriales Décentralisées

No	ETD BENEFICIAIRE	NOMS ET POSTNOMS	SIGNATURE
1	COMMUNE ANNEXE	Romy MUSENSE DUCHEIN	[Signature]
2	COMMUNE KAMPEMBA		
3	COMMUNE LUBUMBASHI	Cristiane NGUY CYABAMBA NGUY	[Signature]
4	COMMUNE RUASHI	Briquette NGITIBAT BYAVUNGEV	[Signature]
5	COMMUNE PANDA	TANFATICE KIBERA MAFIT	[Signature]
6	COMMUNE SHITURU	KISICKA THULASTWA P.	[Signature]
7	SECTEUR DE LUFIRA	[Signature]	[Signature]
8	SECTEUR DE BUKANDA	JEAN MARIE KSONBE KAZADI	[Signature]
9	SECTEUR DE BALAMBA	STWENA TULHOID	[Signature]
10	CHEFFERIE DE BASANGA	PANDE KYALA	[Signature]
11	CHEFFERIE DE KAPONDA	KAPONDA K. SHAPUNETI	[Signature]
12	CHEFFERIE KYONA NGOY	KABEMBA KISELE GASPARD	[Signature]
13	CHEFFERIE DE MPWETO	MUMBA M'PWETO MEDARD	[Signature]

BRKOUPE MIBENZI
KAPANDA
CA

SIPOUNDA KIBANDA THULASTWA
[Signature]

[Signature]

Annexe 2 : Protocole d'accord sur le partage de la quote-part de la redevance minière entre les Communes de Dilala, Manika et la Mairie(Ville) de Kolwezi

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU LUALABA
VILLE DE KOLWEZI

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre la **MAIRIE DE KOLWEZI**, la **COMMUNE de DILALA**, et la **COMMUNE de MANIKA**,

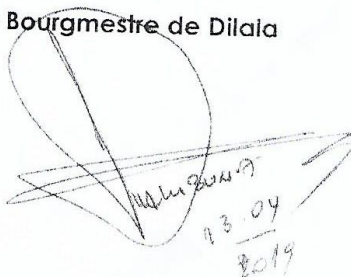
Elles se sont convenues ce qui suit en ce qui concerne le recouvrement et la répartition de la redevance minière :

1. La redevance minière due aux ETD sera versée dans un compte de la Commune de Dilala
La Commune du Dilala s'engage de déposer à la banque un ordre permanent de paiement, dès que ce compte est alimenté par la redevance minière, le nivellement des comptes de toutes les parties sont directement provisionnés.
2. La répartition de cette redevance minière est fixée de la manière suivante :
 - a. Mairie : 30 %
 - b. Commune Dilala : 40 %
 - c. Commune Manika : 20 %
 - d. Bureau des Mines : 10 %
3. Toutes les parties acceptent de bonne foi de se conformer aux prescrits du présent protocole d'accord qui entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

POUR LES COMMUNES

Le Bourgmestre de Manika


Le Bourgmestre de Dilala


13.04
2019

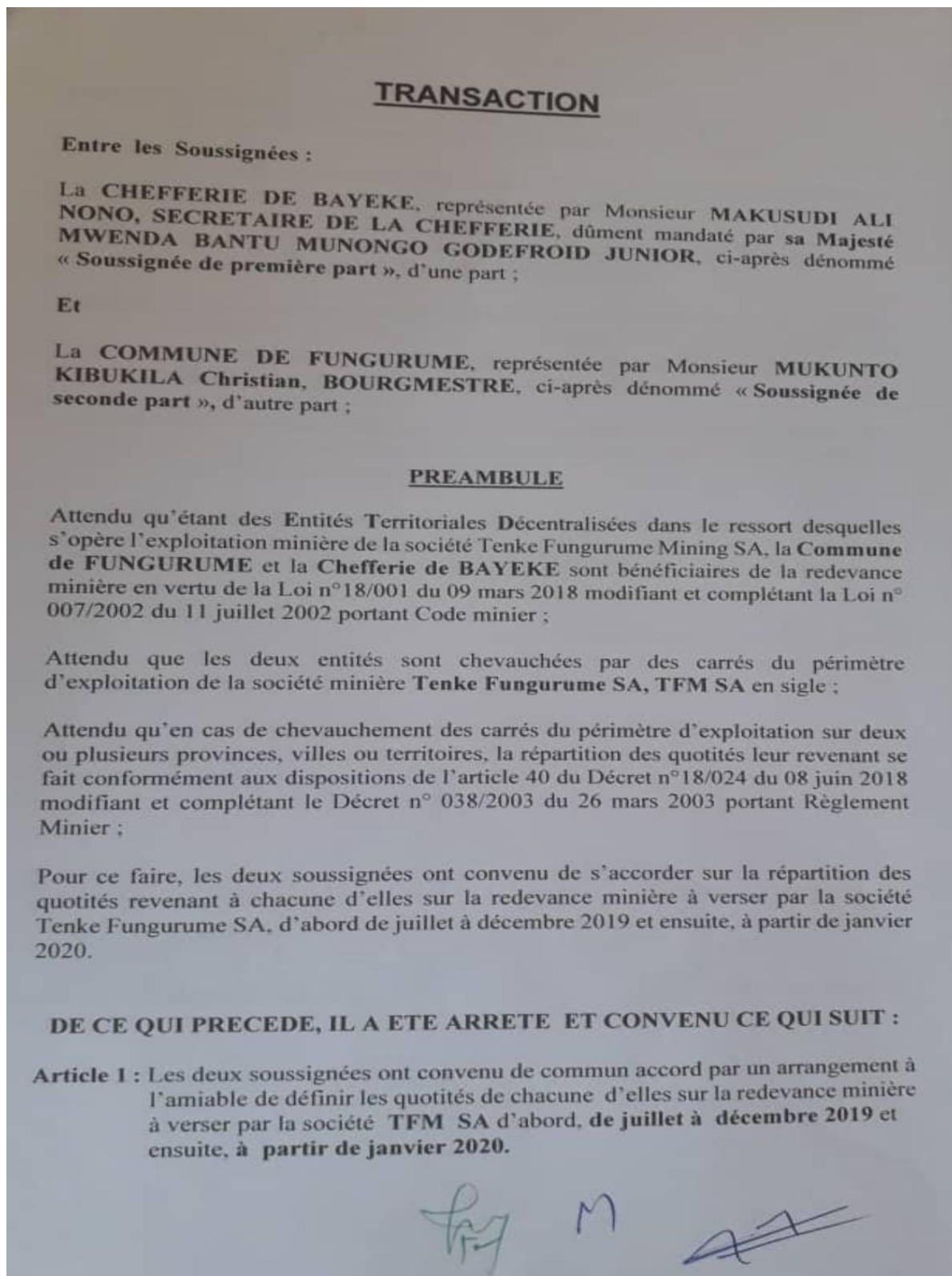


POUR LA MAIRIE

Le Maire


P.o. M. JACQUES MADENÇO
Le Maire ad,

Annexe 3 : Protocole d'accord entre la Chefferie de Bayeke et la Commune de Fungurume sur le partage de la quote-part de la redevance minière payée par la société TFM



Article 2 : Les deux soussignées ont convenu et arrêté la clé de répartition de la redevance minière à verser par TFM SA de la manière ci-après :

1. De juillet à décembre 2019 : 70 % pour la Chefferie de Bayeke et 30 % pour la Commune de Fungurume ;
2. A partir de janvier 2020 : 60 % pour la Chefferie de Bayeke et 40 % pour la Commune de Fungurume.

Article 3 : Les deux soussignées reconnaissent que la présente transaction exprime parfaitement leur volonté en ce qui concerne son exécution et qu'elles la soumettent au visa de Son Excellence **Richard MUYEJ MANGENZ MANS**, Gouverneur de la Province du Lualaba.

Article 4 : Les soussignées s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée en vertu de l'Article 591 du Code Civil congolais Livre III.

Article 5 : Les deux soussignées conviennent que la présente transaction sera jointe à la lettre portant instruction permanente et irrévocable relative à l'article 2 sus-évoqué, qui sera adressée à la **RAW BANK SA** à toutes fins utiles.

Fait à Bunkeya, le 17 8 JUIL 2019

VISA DU GOUVERNEUR DE PROVINCE

REP. DEM. DU CONGO
PROVINCE DU LUALABA
COMMUNE DE FUNGURUME
POUR LA COMMUNE
MUKUNTO KIBUKILA Christian

REP. DEM. DU CONGO
PROVINCE DU LUALABA
Le Gouverneur
Province du Lualaba

REP. DEM. DU CONGO
PROVINCE DE LA CHEFFERIE DE BAYEKE
POUR LA CHEFFERIE
MUKUSUDI ALI NONO

Annexe 4 : Protocole d'accord relatif à la répartition de la quotité de la redevance minière due par la société Kibali en faveur des ETD du Haut-Uélé.

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REPARTITION DE LA QUOTITE DE LA REDEVANCE MINIERE A PAYER PAR LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SA EN FAVEUR DES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Le Secteur/Chefferie KIBALI, Entité Territoriale Décentralisée du Territoire de Watsa, ci représenté par son Chef, Monsieur Dieudonné SURUR ELUGUADIMA ;
2. Le Secteur MANGBUTU, Entité Territoriale Décentralisée du Territoire de Watsa, ci représenté par son Chef, Monsieur Michel ABRAMASI NGANZI ;
3. Chefferie LOGO-DOKA, Entité Territoriale Décentralisée du Territoire de Faradje, ci représentée par son Chef, Monsieur MAWA AGUMANI ;
4. Chefferie MARIMINZA, Entité Territoriale Décentralisée du Territoire de Watsa, ci représentée par son Chef, Monsieur Jean YABU ;
5. Chefferie LOGO-OGAMBI, Entité Territoriale Décentralisée du Territoire de Faradje, ci représentée par son Chef, Monsieur Jean OBOTE SIRIKA ;
6. Chefferie DHONGO, Entité Territoriale Décentralisée du Territoire de Faradje, ci-représentée par son Chef, Monsieur MANVOTA AROGBA ;

Tous Entités Territoriales Décentralisées de la Province du Haut-Uélé en République Démocratique du Congo, ci-après désignées collectivement " LES SOUSSIGNES " et individuellement " L'ENTITE "

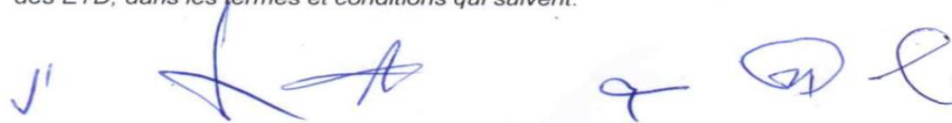
PREAMBULE

Les Soussignés sont tous des Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la Province du Haut-Uélé dans le ressort desquelles s'opèrent les activités de la Société Kibali Gold mines, en vertu de dix (10) Permis d'Exploitation (PE) délivrés conformément aux Code et Règlement miniers modifiés en vigueur ;

POUR COPIE CERTIFIEE
WATSA
LE 21/08/2019
GREFIER
MANGBUTU

ONGU-VISUM DE WATSA
CHEFFE

- ii. A ce titre, les Soussignés sont tous bénéficiaires de la quotité de 15% de la Redevance Minière à payer par ladite Société, dans le respect des dispositions de par l'article 242 du Code Minier modifié ;
- iii. Au regard des difficultés pour la Société Kibali Gold mines de respecter et d'appliquer cette disposition légale à cette pluralité des ETD, il s'est tenu à Durba (Territoire de Watsa) en dates du 14 au 15 août 2019, une réunion de travail mixte regroupant les autorités du Territoire de Watsa et des Entités Territoriales Décentralisées, les cadres de la société Kibali Gold mines, les Leaders communautaires et les acteurs de la Société civile locale, en vue de réfléchir et d'harmoniser les vues sur la répartition de la quotité de 15% de la redevance minière réservée auxdites ETD.
- iv. Au cours de ses assises, les participants ont unanimement retenu la nécessité de procéder à une répartition de cette quotité de la Redevance Minière entre les six (6) ETD, en s'appuyant sur un certain nombre d'éléments, notamment le niveau actuel des activités, la présence ou la concentration des gisements ou autres installations, le degré d'impact des activités actuelles de la Société, la présence ou l'utilisation des voies d'accès, avant d'adopter une répartition de ladite redevance suivant les taux contenus dans le procès-verbal de cette réunion.
- v. A la suite de cela, les Soussignés ont convenu de conclure un Protocole d'Accord consacrant les modalités et taux de répartition de la quotité de la Redevance Minière prévue en faveur des ETD, dans les termes et conditions qui suivent.


Page | 1

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 :

Le présent Protocole d'Accord a pour objet de déterminer les taux de répartition et de définir les modalités de paiement en faveur des Soussignés de la quotité de quinze (15%) pourcent à payer par la Société *Kibali Gold mines SA* au titre de la Redevance Minière prévue par l'article 242 du Code Minier modifié.

Article 2 :

La répartition de la quotité de 15% de la Redevance Minière prévue en faveur des Entités Territoriales Décentralisées, dans le ressort desquelles s'opèrent les activités de la Société *Kibali Gold mines SA*, est fixée de commun accord comme suit :

1.	Secteur/Chefferie Kibali	9,75 %, soit 65% de la quotité
2.	Secteur Mangbutu	1,5%, soit 10% de la quotité
3.	Chefferie Logo-Doka	1,2%, soit 8% de la quotité
4.	Chefferie Marimiza	1,05%, soit 7% de la quotité
5.	Chefferie Logo-Ogambi	0,9%, soit 6% de la quotité
6.	Chefferie Dhongo	0,6%, soit 4% de la quotité

Article 3 :

Les Soussignés conviennent que les taux de répartition repris à l'article 2 ci-dessus pourront être modifiés ultérieurement en fonction de l'évolution ou de changement du niveau des activités de la Société *Kibali Gold mines SA* dans le ressort desdites Entités.

Article 4 :

La quotité de la Redevance Minière à payer en faveur de chaque Entité sera versée directement par la Société *Kibali Gold mines SA* dans un compte public ouvert à son nom auprès de l'institution bancaire agréée par la Banque Centrale du Congo. Les coordonnées bancaires de chaque Entité seront communiquées à toutes les autorités compétentes, à la Société *Kibali Gold mines SA* et au Bureau local des Mines.

Article 5 :

Tout différent ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation et/ ou de l'exécution du présent Protocole d'Accord sera préalablement réglé à l'amiable. A défaut de règlement amiable, il sera soumis aux autorités administratives et judiciaires compétentes de la République Démocratique du Congo.

Article 6 :

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par tous les Soussignés.

Fait à Durba (Territoire de Watsa), le 19 août 2019.

En neuf (9) exemplaires valant tous original, dont chaque Signataire reconnaît avoir reçu le sien dûment signé, un exemplaire étant réservé à la Société *Kibali Gold mines SA*.

Dieudonné SURUR ELUGUADIMA
Chef de Secteur/Chefferie Kibali

Michel ABRAMASI NGANZI
Chef de Secteur Mangbutu

MAWA AGUMANI
Chef de Chefferie Logo-Doka

Jean YABU
Chef de Chefferie Mariminza

Jean OBOTE SIRIKA
Chef de Chefferie Logo-Ogambi

MANVOTA AROGBA
Chef de Chefferie Dhongo



CORDAID EN R.D.C

Cordaid s'efforce d'éliminer la pauvreté et l'exclusion. Nous agissons ainsi dans les régions du monde les plus fragiles et les plus touchées par les conflits ainsi qu'aux Pays-Bas. Nous incitons les communautés locales à rebâtir la confiance et la résilience et à renforcer l'indépendance des populations.

Nos professionnels apportent de l'aide humanitaire et créent des solutions pour améliorer la sécurité, les soins et l'éducation, mais aussi pour stimuler la croissance économique inclusive.

Nous sommes soutenus par 300,000 donateurs privés aux Pays-Bas et par un réseau mondial de partenaires.

CONTACT

Sylvain Duhau
Directeur Pays Cordaid RDC

Kinshasa
65, Boulevard Tshatshi
Résidence FIKHUSS
Commune de la Gombe
+243 (0) 99 100 18 32
cordaid.rdc@cordaid.net
www.cordaid.org

**CARE.
ACT.
SHARE.
LIKE CORDAID.**
